



REPUBLIKA E KOSOVËS - РЕПУБЛИКА КОСОВО - REPUBLIC OF KOSOVO  
GJYKATA KUSHTETUESE  
УСТАВНИ СУД  
CONSTITUTIONAL COURT

Pristina le 8 Avril 2022  
Nr.Ref :AGJ 1977/22

*“Cette traduction est non officielle et sert suelment à des fins informatifs”*

## JUGEMENT

dans

**L’affaire nr. KO145/21**

Exposé

**De municipalité de Kamenicë**

**Evaluation constitutionnalité de la Décision de Ministère de l’Education,  
des Sciences, des Technologies et Innovations nr.01B/24, du 23 avril 2021**

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE REPUBLIQUE DU KOSOVO

Fait de :

Gresa Caka-Nimani, présidente  
Bajram Ljatifi, vice-président  
Selvete Gërxhaliu-Krasniqi, la juge  
Safet Hoxha, le juge  
Radomir Laban, le juge  
Remzije Istrefi-Peci, la juge et  
Nexhmi Rexhepi, le juge.

#### **L’exposé de la requête**

1. La requête est exposée de la parte de Municipalité de Kamenicë (: dans le texte ci-dessous : l’exposé de la requête), a été remise par l’ex-président de cette municipalité M. Qëndron Kastrati.

2. Aux élections municipales du 17 Octobre 2021, respectivement après les réélections de deuxième tour du 14 novembre 2021, le Président de la Municipalité de Kamenicë fut élué M. Kadri Rahimaj.

### **Acte contesté**

3. L'exposé de la requête conteste la Décision de Ministère de l'Education, des Sciences, des Technologies et Innovations nr.01B/24, du 23 avril 2021 (dans le texte ci-dessous): Décision contestée).

### **L'objet de l'affaire**

4. L'objet de l'affaire de cette requête est l'évaluation de la constitutionnalité de la Décision Contestée, à travers laquelle la violation de l'article est alléguée 12 [Pouvoir Local], article 123 [Principes Générales], article 124 [Organisation et Fonctionnement de l'Autogestion Locale] de la Constitution de la République Kosovo (dans le texte ci-dessous Constitution) conjointement avec l'article 2 (Base Constitutionnelle Légale de l'Autogestion Locale) et l'article 4 (Champ d'application de l'Autogestion Locale) de la Carte Européenne de l'Autogestion Locale.
5. L'exposé de la requête aussi requiert également l'imposition d'une mesure provisoire en raison de la violation des responsabilités municipales et en raison de l'impact sur les élèves, soulignant que (i) considère que sa requête *primée facie est* fondée ; (ii) lui a offert des preuves- suffisantes que des dommages irréparables seront causés ; et (iii) l'imposition d'une mesure provisoire est dans l'intérêt public.

### **Base juridique**

6. La requête se fonde sur le paragraphe 4 de l'article 113 [Juridiction et les Parties mandatées] de la Constitution et les articles 27 (Mesures provisoires), 40 (Exactitude de la requête) et 41 (Délai) de la Loi nr. 03/L-121 concernant de la Constitution de la République du Kosovo (dans le texte ci-dessous: Loi) et l'ordre 32 (Exposé des requêtes et des réponses) et 56 (Requête d'une mesure provisoire) et l'ordre 73 (Requête conforme l'article 113.4 de la Constitution et par les articles 40 et 41 de la Loi) du Règlement du travail de la Cour de la Constitution de la République du Kosovo (dans le texte ci-dessous : Règlement du travail).

### **Procédure dans la Cour**

7. Le 12 Août 2021, expositeur de la requête a remis dans la Cour Constitutionnelle de la République du Kosovo (dans le texte ci-dessus: la Cour), à travers du président M. Qëndron Kastrati.

8. Le 13 Août 2021, le Président de la Cour désigna le juge Nexhmi Rexhepi, le juge rapporteur et le Collège de traitement, faits des juges: Gresa Caka-Nimani (présidente), Bajram Ljatifi et Remzije Istrefi-Peci.
9. Le 16 Août 2021, la Cour a informé le requérant de la requête d'enregistrement de sa requête et requiert de lui de le remettre dans la Cour, Mémoire contracté entre lui et la Ministère de l'Education, des Sciences, des Technologies et Innovations (dans le texte ci-dessous: MESTI) du 25 Février 2020. Au même jour, la Cour informa le Premier ministre de la République du Kosovo (dans le texte ci-dessous: Premier ministre), MESTI-, et la Ministère de l'Administration du Pouvoir Local (dans le texte ci-dessous: MAPL), d'avoir enregistré la requête et en demandant de ces parties des remettre leurs commentaires jusque 31 août 2021.
10. Le 20 août 2021, le requérant de la requête a remis le document requis par la Cour.
11. Le 31 août 2021, MASHTI- et MAPL respectivement, ont remis leurs commentaires à la Cour.
12. Le 2 Septembre 2021, la Cour informa le requérant de la requête d'avoir reçue les commentaires de MESTI et MAPL et requiert de lui de remettre une réponse envers ces commentaires, si lui le possède, jusque le 10 Septembre 2021.
13. Le 10 Septembre 2021, la Cour accepta les commentaires supplémentaires par le requérant de la requête.
14. Le 20 Décembre 2021, le Collège de traitement a traité le rapport du juge rapporteur et à et a demandé à l'unanimité le report de l'affaire pour des ajouts supplémentaires.
15. Le 5 Janvier 2022, le Président de la Municipalité de Kamenicë M. Kadri Rahimaj, représenté du M. Alban Hashani de Kamenica, a remis l'exposé de retirer la requête KO145/21 dans la Cour, soulignant que la municipalité de Kamenica n'a aucun intérêt juridique à apprécier la constitutionnalité de l'acte contesté.
16. Le 18 Janvier 2022, la Cour requiert du Président de la Municipalité du M. Kadri Rahimaj, de joindre le mandatement que M. Alban Hashani le représente, à l'occasion du dépôt d'une requête de retrait.
17. Le 21 Janvier 2022, le Président de la Municipalité M. Kadri Rahimi joint le mandatement pour M. Alban Hashani.
18. Le 2 Février 2022, le Collège d'examen a examiné le rapport du juge rapporteur a demandé à l'unanimité le report de l'affaire pour des ajouts supplémentaires.

19. Le 10 Mars 2022, le Collège de traitement a traité le rapport du juge rapporteur et à l'unanimité (i) décida de refuser le retrait de la requête ; et (ii) a recommandé à la Cour la recevabilité de la requête et son examen au fond.
20. Le même jour, la Cour à l'unanimité que la Décision nr.01B/24, du 23 Avril 2021 de la Ministère de l'Education, des Sciences, des technologies et Innovations n'est pas conforme du paragraphe 2 de l'article 12 [Pouvoir Local], paragraphe 1 et 3 de l'article 123 [Principes Générales] et paragraphe 2 et 3 de l'article 124 [Organisation et Fonctionnement de l'Autogestion Locale] de la Constitution.

## **Résumé des faits**

21. D'après les actes de l'affaire, la Municipalité de Kamenicë [le requérant de la requête] fait face à des défis dans le domaine de l'éducation. Cela en est résulté une baisse du numéro des élèves dans la Municipalité de Kamenicë, du fait que dans quelques écoles avait moins des cinq (5) élèves dans toute école. La municipalité de Kamenica a également fait face à un manque d'infrastructures adéquates d'établissements d'enseignement et à un grand nombre d'employés en tant que travailleurs de l'éducation. Concernant ce dernier, la municipalité de Kamenica "a été placée avec une charge budgétaire importante". Par conséquent, afin d'améliorer l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, le requérant avait pris des mesures pour réformer ce système, par la restructuration et la réorganisation des établissements d'enseignement, par la publication de décisions pertinentes.

### ***Des actions entreprises par le requérant de la requête de MASHTI***

22. Le 30 Août 2019, le requérant de la requête, prend la décision nr.26937 par lequel:

*"1. REORGANISE l'éducation au Niveau 0 et 1 d'ISCED- (niveau préscolaire de l'éducation primaire 1-5), comme suit:*

*1.1. Dans l'établissement éducatif "Dëshmoret e Kombit", suivent l'enseignement et les élèves "ShFMU "Nuhi Berisha", ShFMU "7 Shtatori" et ShFMU "Idriz Seferi".*

*1.2. Dans l'établissement éducatif "Fan S. Noli", suivent l'enseignement aussi les élèves de ShFMU "Hasan Prishtina".*

*2. REORGANISE de l'éducation au Niveau 2 d'ISCED- (niveau secondaire ultérieure de scolarisation, 6-9), comme suit:*

*2.1. Dans l'établissement éducatif "Dëshmoret e Kombit", suivent l'enseignement aussi les élèves de ShFMU "Nuhi Berisha", ShFMU "7 Shtatori" de ShFMU "Idriz Seferi"*

*2.2. Dans l'établissement éducatif "Fan S. Noli", suivent l'enseignement aussi les élèves de ShFMU "Hasan Prishtina".*

3. Le Personnel éducatif, support, administratif et directeurs des écoles "Dëshmoret e Kombit", "Nuhi Berisha", "7 Shtatori", "Idriz Seferi", "Fan S. Noli" et "Hasan Prishtina" seront traités de manière égale selon la loi et les règlements en vigueur.

4. Réorganisation des établissements éducatifs selon le paragraphe 1 et 2 de cette Décision sera appliquée au début de la rentrée scolaire 2019/2020.

5. Le moment du début de réorganisations des autres établissements éducatifs dans la Municipalité de Kamenicë sera désigné par une nouvelle décision.

6. Les actions préparatoires de l'application de réorganisation dans des établissements éducatifs de la Municipalité de Kamenicë, seront entreprises à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

7. Le Département de municipalité éducatif de Kamenicë S'OBLIGE afin d'unir les établissements d'enseignement fusionnés, d'engager des procédures pour la création d'établissements d'enseignement conformément à AI / MEST 08/2015 sur la création d'établissements d'enseignement.

8. ON ORDONNE les établissements éducatifs auxquels est adressé cette Décision d'entreprendre les actions nécessaires de réorganisation de ces établissements éducatifs selon cette Décision, en consultation avec le Département de l'Éducatif de Municipauté de Kamenicë

9. La Municipalité de Kamenicë en qualité de l'unité élémentaire administrative, sur la base des compétences légales de l'éducation publique, en s'appuyant des besoins factices et organisatrice, s'appuyant aussi dans le besoin d'offrir une éducation de qualité dans la municipalité de Kamenicë, s'appuyant sur les dispositions de l'article 4 paragraphes 4.1 de Loi 03/L-068 de l'Education dans les Municipalités de la République du Kosovo, article 14, paragraphes 9 de la Loi 04/L-032 de l'Education Pré-universitaire dans la République du Kosovo, article 3, paragraphe 1.2. UA 24/2016 (MASHT) d'Assurer la Qualité de l'Education Pré-universitaire UA (MASHT) 22/2013 Nombre maximale des élèves dans des Classes et le Rapport de l'Enseignant Elève, décida selon cette Décision.

10. La nomination des salariés dans des établissements éducatifs qui sont inclus dans le processus de restructuration et de réorganisation en vertu de la présente décision, seront traités conformément aux dispositions de la loi sur le travail et de la convention collective dans l'éducation, conclue en 2017 entre le SBASHK et le MEST, concernant le surplus technologique.

11. En cas de passer le contrat Collectif Local, la disposition du paragraphe 9 de cette Décision sera appliqué conformément avec les dispositions

- particulières du contrat Collectif conclu au niveau de l'entreprise (Municipalité de Kamenicë).*
- 12. La Décision est jointe par un document explicatif de réorganisation des écoles.*
- 13. La Décision entre en vigueur le jour de sa signature.”*
23. Le 10 Janvier 2020, le requérant de la requête sort la Décision nr. 02/805, par laquelle:
- “1. REORGANISATION de l'éducation au Niveau 0 et 1 de l'ISCED (niveau préscolaire de l'éducation primaire 1-5), comme suit:*
- 1.1. Dans l'établissement éducation "Abdullah Krashnica -Presheva", suivent l'enseignement aussi les élèves ShFMU "Rexhep Mala".*
- 2. REORGANISATION de l'éducation au Niveau 2 de l'ISCED (niveau secondaire ultérieure de scolarisation, 6-9), comme suit:*
- 2.1. Dans l'établissement éducatif "Rexhep Mala", suivent l'enseignement aussi les élèves "Abdullah Krashnica - Presheva".*
- 3. personnels éducatifs, de soutien, administratifs et de direction scolaire do seront traités également sur la base de la loi et des règlements en vigueur.*
- 4. Réorganisation des établissements éducatifs d'après le paragraphe 1 et 2 de cette Décision sera appliquée au début du deuxième période de l'année scolaire 2019/2020.*
- 5. Le moment du début de réorganisation des autres établissements éducatifs dans la Municipaite de Kamenicë sera déterminé par une nouvelle décision.*
- 6. Les Actions préparatoire d'appliquer la réorganisation des établissements éducatifs dans la Municipalité de Kamenicë, seront entreprises .de l'entrée en vigueur de la présente Décision.*
- 7. Le Département de Municipalité de l'Education S'OBLIGE, d'inciter les procédures pour la mise en place des établissements répartis selon les cycles, selon DA/ MESTI 08/2015 pour la Création des Etablissements Educatifs.*
- 8. A ORDONNÉ aux établissements éducatifs auxquels la présente décision est adressée de prendre les mesures nécessaires pour la réorganisation des établissements conformément à la présente décision, en consultation avec la direction de l'éducation de la municipalité de Kamenicë.*

9. *La Municipalité de Kamenicë en tant d'une unité élémentaire administrative, sur la base de ses compétences légales de l'éducation publique, en soutenant des besoins et organisatrices factices, soutenant aussi d'assurer d'une éducation qualitative dans la Municipalité de Kamenicë, soutenant par les dispositions de l'article 4 paragraphes 4.1 de Loi 03/L-068 sur l'Education dans les Municipalité de la République du Kosovo, article 14, paragraphes 9 de la Loi 04/L-032 de l'Education Pré-universitaire dans la République du Kosovo, article 3, paragraphe 1.2. de DA 24/2016 (MESTI) pour l'assurance qualité dans l'enseignement préuniversitaire et l'IA (MEST) 22/2013 Nombre maximum d'étudiants par classe et le ratio enseignant-élève, décidé conformément à la présente décision.*
10. *La désignation des salariés dans des établissements éducatifs qui sont inclus au processus de restructuration et réorganisation selon la présente Décision seront traites conformément avec les dispositions de la Loi du Travail et le Contrat Collectif en Education, contracté en 2017 entre SBAShK et MESTI, en termes d'excédent technologique.*
11. *Avec l'entrée en vigueur Contrat Collectif Local, disposition des paragraphes 10 de la présente décision sera mis en œuvre conformément aux dispositions spéciales de la convention collective conclue au niveau de l'entreprise (Municipalité de Kamenica).*
12. *Le jour de la signature la présente Décision entre en vigueur."*
24. Le 10 Septembre 2020, le requérant de la requête sort une nouvelle décision nr.02/19870 par laquelle fait :
1. *REORGANSIATION de l'éducation au Niveau 0, 1 et 2 de l'ISCED (niveau préscolaire, l'éducation primaire 1-5 et l'éducation secondaire ultérieure 6-9), comme suit:*
    - 1.1. *Dans l'établissement éducatif "Avni Rrustemi" à Karaçevë të Epërme, suivent l'enseignement aussi les élèves ShFMU "Asllan Thaçi" de Karaçeva e Epërme.*
  2. *REORGANSIATION de l'éducation au Niveau 0, 1 et 2 de l'ISCED (niveau préscolaire, l'éducation primaire 1-5 et l'éducation secondaire ultérieure 6-9), comme suit:*
    - 2.1. *Dans l'établissement éducatif "Rexhep Mala" à Topanicë, suivent l'enseignement aussi les élèves de ShFMU "Xhelal Sopi" de Petroc.*
  3. *REORGANSIATION de l'éducation au Niveau 0, 1 et 2 de l'ISCED (niveau préscolaire, l'éducation primaire 1-5 et l'éducation secondaire ultérieure 6-9), comme suit :*
    - 3.1. *Dans l'établissement éducatif "Skënderbeu" à Hogosht, suivent l'enseignement des parallèles d'écoles séparées à Kopernicë, Lisockë,*

*Dazhnicë et parallèles d'écoles séparées à Poliçkë et Velegllavë de ShFMU "Kadri Zeka".*

4. REORGANISATION de l'éducation au Niveau 0, 1 et 2 de l'ISCED (niveau préscolaire, l'éducation primaire 1-5 et l'éducation secondaire ultérieure 6-9), comme suit :

4.1 Dans l'établissement éducatif "Sadri Misini" à Shipashnicë të Epërme, suivent l'enseignement aussi les élèves des parallèles d'écoles séparées Shipashnicë të Poshtme, les élèves de ShFMU "Kadri Zeka" à Desivojçë et parallèles d'écoles séparées à Laçiç, Tërstenë et] Sedllar.

5. REORGANISATION des établissements éducatifs au Niveau 0, 1 et 2 de l'ISCED (niveau préscolaire, l'éducation primaire 1-5):

5.1. Dans l'établissement éducatif "17 Shkurti" à Muçiverc, suivent l'enseignement aussi les élèves des parallèles d'écoles séparées à Krenidell et Dajkoc.

6. Personnel éducatif, de soutien, administratifs et directeurs des écoles seront traités de manière égale en fonction de la loi et des règlements en vigueur.

7. Réorganisation des établissements éducatifs en vue des paragraphes 1 et 2 de la présente décision s'appliquera au début de l'année Scolaire 2020/2021.

8. Les actions préparatoires d'appliquer la réorganisation des établissements éducatifs dans la municipalité de Kamenicë, seront entreprises de l'entrée en vigueur de présente Décision.

9. Le Département de Municipalité de l'Education S'OBLIGE, d'inciter les procédures pour la mise en place des établissements répartis selon les cycles, selon DA/ MESTI 08/2015 pour la Création des Etablissements Educatifs.

10. A ORDONNÉ aux établissements éducatifs auxquels la présente décision est adressée de prendre les mesures nécessaires pour la réorganisation des établissements conformément à la présente décision, en consultation avec la direction de l'éducation de la municipalité de Kamenicë.

11. La Municipalité de Kamenicë en tant d'une unité élémentaire administrative, sur la base de ses compétences légales de l'éducation publique, en soutenant des besoins et organisatrices factices, soutenant aussi d'assurer d'une éducation qualitative dans la Municipalité de Kamenicë, soutenant par les dispositions de l'article 4 paragraphes 4.1 de Loi 03/L-068 sur l'Education dans les Municipalité de la République du Kosovo, article 14, paragraphes 9 de la Loi 04/L-032 de l'Education Pré-universitaire dans la République du Kosovo, article 3, paragraphe 1.2. de DA 24/2016 (MESTI) pour l'assurance qualité dans l'enseignement pré-pré-universitaire et l'IA (MEST) 22/2013 Nombre maximum d'étudiants classe et le ratio enseignant-élève, décidé conformément à la présente décision.



*12. La désignation des salariés dans des établissements éducatifs qui sont inclus au processus de restructuration et réorganisation selon la présente Décision seront traités conformément avec les dispositions de la Loi du Travail et le Contrat Collectif en Education, contracté en 2017 entre SBASHK et MESTI, en termes d'excédent technologique.*

*13. La décision entre en vigueur le jour de la signature. »*

25. Le 14 Janvier 2020, l'Inspecteur de l'Education dans le cadre de MESTI, a fait une inspection dans quelques écoles de Municipauté de Kamenicës, et a constaté que (i) ShFMU "Idriz Seferi" à Strezovc respecte la décision du requérant de la requête (ii) ShFMU "Nuhi Berisha" Tuxhevc, respecte la décision du requérant de la requête (iii) alors que ShFMU "7 Shtatori" à Krilevë et ShFMU "Hasan Prishtina" à Busavatë ne respectent pas la décision du requérant de la requête. En l'occurrence les inspecteurs pédagogiques de MESTI évaluent (i) la décision nr.02/26937 de 30 août 2019 du requérant de la requête pour SHFMU "Hasan Prishtina" à Busavatë les élèves doivent suivre l'enseignement dans la même école prenant en considération que le nombre des élevés est 107 aussi la construction d'une nouvelle édifice d'école qui est cours de construction ; (ii) SHFMU "7 Shtatori" à Krilevë et SHFMU "Idriz Seferi" à Strezovc à cause d'un nombre minimale des élèves y compris la distance géographique ces écoles sont proche l'un de l'autre, sera fusionnée dans une école commune d'un nombre des élèves 25 à Krilevë 25 alors que à Strezovc sont 75 élèves. Par conséquent, les inspecteurs de l'académie recommandent : 1. DKA à Kamenica de trouver des formes et des solutions pour stabiliser la situation dans ces écoles ; et 2. DKA à Kamenica pour fournir à ces écoles des agendas de classe et des manuels scolaires.
26. Le 25 Février 2020, le requérant de la requête et MESTI, signe le Mémorandum de Collaboration, par lequel: (i) est respecté la Décision nr. 26973 i 30 août de réorganisation des établissements éducatifs "Fan Noli", "Dëshmorët e Kombit", "Hasan Prishtina", "7 Shtatori", "Idriz Seferi" et le dernier "Nuhi Berisha"; (ii) sera reporter d'un autre période la Décision nr.805 i 10 Janvier 2020 inclus les établissements "Abdullah Krashnica Presheva" et "Rexhep Mala" et le moment quand sera appliquer la présente décision déterminera par l'organe compétente; (iii) les deux parties signataires s'engagent de l'avancement de l'infrastructure scolaire, vont s'ouvrir deux crèches en redésignant les établissements existants scolaires, et de faire un investissement d'une pièce respective; (iv) MESTI do va investir dans reconstruction d'établissement éducatifs "Fan S. Noli" (v) en collaboration avec les donateurs, de démarrer une étude générale et détaillée concernant la reconstruction des établissements d'éducatifs (par un nombre insuffisants des élèves) au niveau local, dont cette étude générera des données fiables et qui serviront une prise de décision droite et basée sur les données exactes dans tout notre pays; (vi), également ces résultats de cette étude au niveau de notre pays, en étudiant les politiques dans la Municipauté de Kamenicë, de servir sur orientation des politiques éducatives au niveau national en ce qui concerne la réorganisation du relais des établissements éducatifs afin d'augmenter la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage (vii) les deux parties signataires en

consultation avec la communauté s'engageront dans la réévaluation de la proposition de réorganisation de l'éducation dans la Municipalité de Kamenica ; (viii) les deux institutions s'engagent à respecter la décision de l'organe compétent pour l'organisation de l'enseignement pré-universitaire, en aidant activement à sa mise en œuvre ; (ix) le demandeur, respectivement la Direction Municipale de l'Éducation, prépare et met en œuvre le plan de compensation des heures perdues ; (x) l'enseignement dans toutes les écoles se poursuit normalement.

27. Le 22 août 2020, MAPL délivre une Opinion légale pour MESTI *“concernant les propres compétences des Municipalités y compris des organes municipaux en ce qui concerne l'éducation pré-universitaire, respectivement de la réorganisation des établissements primaires et secondaires- le Cas de Kamenicë”*. Sur cette Opinion légale, il est conclu que (i) Conforme l'article 17, paragraphe 1 sous-paragraphe (h) de la Loi nr. 03/L-040 de l'Autogestion Locale (dans le texte ci-dessous :La Loi de l'Autogestion Locale), Les Municipalités ont le droit de prise de décision concernant l'éducation publique primaire et secondaire et en cadre de cette compétence peut réorganiser l'éducation publique- primaires et secondaires ; (ii) En vue des articles 13, et 57, paragraphe (c) de la Loi de l'Autogestion Locale, le président de la Municipalité a le droit étant un organe exécutif de sortir des décisions légales dans le domaine de l'éducation publique primaires et secondaires, puisque cette compétence n'appartienne pas expressivement par la loi à l'Assemblée Municipalité.
28. Le 26 août 2020, l'Inspecteur de l'Education fait un procès-verbal par lequel est fait la vérification des Attestations de deuxième niveau dans SHFMU “Hasan Prishtina” à Busavatë, auquel cas ont été retrouvées les attestations du second niveau (i) de (VI-IX) de quelques élèves de SHFMU “Hasan Prishtina” à Busavatë, délivrées du directeur illégitime et (ii) dans l'ex SHFMU “Hasan Prishtina” à Busavatë, dans trois matières étaient engagés des habitants du village et les mêmes personnes n'étaient pas au systèmes des salaires de DKA; (iii) les élèves de SHFMU “Hasan Prishtina” à Busavatë, selon la décision du 02/26937 de 30 août 2019, du requérant de la requête, il fallait être en système dans SHFMU “Fan Noli” à Kamenicë. En conséquence, les inspecteurs de l'académie, Recommandent 1. d'annuler les certificats des 6 (six) élèves respectifs ; 2. DKA pour trouver la forme d'organisation de l'évaluation dans les matières pertinentes ; 3. DKA agira conformément à la législation en vigueur pour la délivrance des certificats de deuxième niveau ; 4. Instances compétentes pour engager des poursuites contre le dirigeant illégitime.
29. Le 14 Février 2021, des élections législatives anticipées se sont tenues en République du Kosovo.
30. Le 29 Mars 2021, l'Inspecteur de l'Education envoie une information dans MESTI, en rapportant la fréquentation des élèves dans des établissements éducatifs, conforme la Décision du requérant de la requête.

31. Le 8 Avril 2021, MESTI sort la Décision 01B/14 de constituer la commission *ad-hoc* de traiter ce problème crée avec l'absence de cours d'un certain nombre d'élèves dans la municipalité de Kamenica, au total de 441 élèves. Le devoir de cette commission est (i) d'analyser l'information existante sur le problème crée dans la Municipalité de Kamenicë; (ii) si c'est nécessaire de prendre les informations supplémentaires par une communications des structures de la Municipalité de Kamenicë, des établissements éducatifs et des communautés touchés, inclus aussi des visites en terrain; (iii) de se concentrer /proposer et de trouver des moyens de sortir de la situation existante compte tenu de l'intérêt des enfants et de l'obligation des institutions étatiques d'assurer l'achèvement régulier des années scolaires 2019/2020 et 2020/2021 ; (iv) soumettre au MESTI un rapport de travail avec des recommandations d'ici le 13 avril 2021. Les membres de cette commission étaient des experts en éducation, des responsables du MESTI et un responsable de la Direction Municipale de l'Education de la Municipalité de Kamenicë.
32. Le 14 Avril 2021, la Commission *ad-hoc rédigea* un Rapport, par lequel trouve que les efforts de Municipalité , MESTI et la Communautés des parents de trouver une solution de faire rentrer les élèves à l'école, au de-là des limites légales et des décisions de réorganisation des établissements éducatifs, qui ont été absents jusqu'aujourd'hui et ont eu un accès fragmentaires, bureaucratiques et orientées vers les tribunaux et des procès entre les parties incluses, ignorant le dommage qui est causé aux écoliers touchés par la réorganisation. La commission a estimé que la deuxième phase de réorganisation scolaire s'est accélérée et que les circonstances créées par la pandémie n'ont pas été prises en compte, notamment pour les trois scénarios d'organisation de l'enseignement (Scénarios A, B et C). La commission avait fait des commentaires concernant l'école SHFMU "Hasan Prishtina" à Busavata, et a exprimé l'opinion que cette école n'aurait pas dû être incluse dans le plan de réorganisation. En raison des pertes éducatives jusqu'à présent, la Commission a exprimé l'avis que ce devrait être l'organisation de l'enseignement à l'école et non en ligne. La Commission a finalement formulé des recommandations sur les actions nécessaires, en les divisant en niveaux politique et technique. Concernant le premier, la Commission a souligné que (i) le MESTII, devrait prendre des mesures harmonisées avec la Municipalité de Kamenica, y compris les parents, pour permettre le retour immédiat des élèves à l'école ; (ii) MESTI en accord avec la Municipalité de Kamenica pour établir un groupe de travail, où la situation dans les écoles sera analysée ; (iii) le MESTI d'autoriser la Division du Curriculum à entamer les préparatifs pour appuyer les enseignants de ces écoles ; (iv) prévoir le budget nécessaire du MESTI pour la Division du curriculum, afin de fournir du matériel supplémentaire ; (v) Le MESTI devrait s'engager dans une action immédiate aux fins de réglementation juridique et procédurale pour la réorganisation du réseau scolaire au niveau du Kosovo. Concernant l'aspect technique, la Commission a recommandé (i) l'élaboration d'un plan détaillé d'organisation des formations compensatoires ; (ii) l'élaboration d'un guide simple et pratique pour les enseignants concernant la planification de l'enseignement ; (iii) planifier et organiser des activités de soutien aux archives professionnelles par le biais de conférences, de cours et de mentorat ; (iv) la

planification et l'organisation d'inspections d'appui par l'Inspection de l'académie afin de fournir des données sur la qualité et le déroulement du processus pédagogique.

33. Le 23 Avril 2021, MESTI sort la Décision 01B/24, d'organiser l'enseignement alternatif accéléré pour 441 élèves de la Municipiplate de Kamenicë, en justifiant que la présente décision est fondée étant une obligation de MESTI de garantir le droit de l'éducation et la recommandation du rapport de commission ad-hoc du 14 Avril 2021 sur le besoin de compensation des cours perdus, et les rapports d'inspectorat. A travers la Décision 01B/24 est décidé de:

*“1. Compenser les cours perdus à travers de l'enseignement alternatif accéléré pour les élèves du niveau de l'éducation primaire (1-V) et des élèves du niveau de l'éducation secondaire ultérieure (VI-IX);*

*1.1. Les élèves des parelles d'écoles séparées physiques dans du village Shipashnicë e Poshtme;*

*1.2. Les élèves des parelles d'écoles séparées physiques dans du Kopernicë;*

*1.3. Les élèves de SHFMU "Hasan Prishtina" à Busavatë;*

*1.4. Les élèves de SHFMU "Asllan Thaqi" du village Karaçevë e Poshtme;*

*1.5. Les élèves de SHFMU "Xhelal Sopi" du village Petrocë.*

*2. S'établit la commission dans le cadre de MESTI de rédiger le contenu de l'enseignement d'organiser l'enseignement alternatif accéléré selon point I de la décision.*

*3. L'Enseignement alternatif accéléré pour les élèves selon le 1 de présente décision, se développera par les enseignants dans la Municipalité de Kamenicë.*

*4. L'Emploi du temps se prépare en une manière que les enseignants qui travailleront avec les élèves du point 1 de la décision, de ne pas être empêché de l'emploi du temps qui sont en train de le faire dans d'autres établissements éducatifs déterminés de la municipalité.*

*5. DKA S'OBLIGE à Kamenicë d'assurer les conditions optimales et de les fournir par les matériels d'enseignements de développer le processus éducatif pour les élèves selon le point I de la décision.*

*6. L'Inspectorat de l'Education de la République du Kosovo s'oblige de faire la surveillance et d'application de ces actes juridiques en vigueur de présente décision, afin de créer les conditions d'un fonctionnement régulier et sans entrave du processus éducatif.*

- 7. Le Processus d'enseignement se développera dans des établissements éducatifs les plus proches et conforme avec la recommandation de MESTI, MSH et IKSHPK.*
- 8. Task-force au niveau de l'école fait selon la décision nr. 01B-1 01 de la date du 11.09.2020, assurent les institutions éducatives d'enseignements ont créées toutes les conditions de redémarrer le processus d'enseignement.*
- 9. L'enseignement accéléré supplémentaire commencera le 4 Mai 2021.*
- 10. La Décision entra en vigueur par la signature."*
34. Le 27 Avril 2021, le requérant de la requête a remis la réponse à la MESTI concernant l'application de la Décision 01B/24, en soulignant que la Municipalité prend en charge l'application de présente décision 01B/24, par contre la considère qu'il est dans sa compétence exclusive. En outre, le requérant de la requête déclare puisque la Décision 01B/24 crée un coût budgétaire pour notre Municipalité, demandent de MESTI, pour les couvrir, et les dépenses liées aux frais de déplacement/transport des élèves et au paiement des heures supplémentaires des enseignants. En outre, le Requêteur se réfère aux recommandations de l'Avocat du Peuple, déclarant qu'il avait initialement fait des recommandations à la Municipalité, mais les recommandations de l'Avocat du Peuple ont été prises en compte par le Requêteur. Enfin, le Requêteur, à travers cette réponse, a déclaré qu'il se déclare prêt à mettre en œuvre cette décision, sous réserve d'un soutien financier du MESTI, pour (i) les salaires supplémentaires des enseignants ; et (ii) les frais de transport des élèves. Le demandeur a déclaré qu'il n'y avait pas de fonds disponibles pour la mise en œuvre de la décision MESTI [décision attaquée], par conséquent, un soutien est nécessaire.
35. Le 28 Avril 2021, MESTI par le courrier électronique répond au requérant de la requête, concernant son acte fait le 27 Avril 2021. MESTI déclare qu'aucun surcoût n'est créé car l'enseignement se déroule dans les établissements scolaires les plus proches du lieu de résidence des élèves. Le MESTI demande également au demandeur un rapport sur les preuves de travail conformément à la législation en vigueur, concernant les rémunérations des enseignants "qui sont engagés au-dessus de la norme fixée par la loi".
36. Le 9 Juin 2021, l'Unité des Sources Humaines près de la Municipalité de Kameneicë, rédigea un rapport, à travers lequel il est souligné que les officiers de DKA, ont rencontré des enseignants (en total (5)) dans le village de Busavatë qui ne sont pas au système de l'éducation de la Municipalité de Kamenicës et qui sont dans la liste des salaires. Ces enseignants enseignaient sans un contrat délivré de la part de la Municipalité de Kamenicës.

**Les procédures judiciaires incitées par les parents de reporter à l'exécution de la décision du demandeur de réorganisation des écoles.**

37. Par les actes de cette affaire, le Tribunal trouve que les parents de quelques enfants qui suivaient leurs cours dans des établissements éducatifs, mais qui sont réorganisés par la décision du requérant de la requête, ont refusé de l'envoyer leurs enfants de suivre des cours.
38. En conséquence de cela, quelques un de ces parents, ont incite un conflit administratif, par lequel ont demandé de reporter l'exécution de la décision et l'annulation de la présente décision du requérant de la requête faite le 02. nr. 019870 du 10 Septembre 2020.
39. Par les actes de cette affaire, que le Tribunal possède,2 (deux) Jugement de la Cour Suprême du Kosovo, respectivement le Jugement ARJ.UZVP.nr.22/2021 du 17 Mars 2021 et le Jugement ARJ.nr.40/2021 du 21 Avril 2021. Ces Arrêts avaient décidé en ce qui concerne la requête de reporter l'exécution de la décision du requérant du requête 02. nr.019870 du 10 Septembre 2020.
40. La Cour Suprême, par son Jugement ARJ.nr. 40/2021, avait rejeté la demande de réexamen extraordinaire de la décision de justice, faisant valoir qu'aucune preuve convaincante n'a été obtenue pour prouver que l'exécution de la décision contestée leur causera un préjudice difficilement réparable et que le report ne serait pas contraire à l'intérêt public, ni que le report causerait un préjudice irréparable ou majeur au partie adverse-partie La Cour intéressée. Dans ce cas, toutes les conditions légales prévues par l'article 22 de la loi sur le contentieux administratif n'ont pas été remplies de manière cumulative.
41. La Cour Suprême, par son Jugement ARJ.UZVP.nr.22/2021, aussi a refusé la demande de réexamen extraordinaire de la décision de justice, faisant valoir aussi sur l'article 22 de la Loi des Conflits Administratifs et en précisant que les demandeurs n'ont pas prouvé par l'exécution de la décision de l'organe administratif, un mal leur serait fait, un mal difficilement réparable ; que le report n'est pas contraire à l'intérêt public ; le report ne leur causera pas non plus de préjudice à la partie adverse, à savoir la personne concernée..

### ***Tenue des élections municipales***

42. Le 17 Octobre 2021, ont été tenue le premier tour des élections municipales dans République du Kosovo, tandis que le 14 Novembre 2021, ont été tenu le deuxième tour des élections municipales dans la République du Kosovo. Le gagnant sur le dernier tout, pour la Municipalité de Kamenicë était M. Kadri Rahimaj.

### **Allégations du requérant de la requête**

43. Le requérant de la requête prétend que la Décision contestée, a violé l'article 12 [Pouvoir local], l'article 123 [Principes généraux], l'article 124 [Organisation et fonctionnement de l'autogestion locale] de la Constitution, combiné avec l'article 2 (Bases constitutionnelles et juridiques de l'autogestion locale) et l'article 4

(Champ d'action de l'autogestion locale) de Charte Européenne de l'Autogestion Locale.

44. Le requérant de la requête exactement prétend que contrairement aux garanties constitutionnelles et légales prévues par la Constitution, la Charte Européenne de l'Autogestion Locale et la loi sur l'Autogestion Locale, la loi sur l'enseignement pré-universitaire et la loi sur l'enseignement municipal, ses propres compétences municipales ont été violé.
45. Concernant la recevabilité de sa requête, le requérant de la requête souligne que la Décision contestée est considérée "Acte Gouvernant" et remplit les conditions d'être une tel considérer, et donc, la Municipalité [le requérant de la requête] a le droit de la soumettre cette requête fondée en sens du paragraphe 4 de l'article 113 de la Constitution, parce que la Décision contestée viole directement la compétence de municipalité que par son initiative, basée sur les standards e déterminés MESTI, d'améliorer la qualité de l'enseignement dans sa municipalité.
46. Le Requéant déclare initialement que la Décision attaquée a été rendue en violation de l'article 12 de la Constitution en relation avec l'article 17 paragraphe (h) de la Loi l'Autogestion Locale, puisque se basant sur cette disposition la municipalité, a le droit d'offrir une éducation publique préscolaire, primaire et secondaire, inclus aussi l'inscription et licenciement des établissements éducatifs. Par conséquent, le demandeur allègue que le MESTI (i) n'a pas la compétence d'organiser un enseignement alternatif ou complémentaire et cela peut obliger la municipalité à organiser conformément aux exigences du MESTI ; (ii) n'a pas compétence pour déterminer l'emplacement des établissements d'enseignement ni pour obliger la municipalité à organiser un enseignement alternatif dans des établissements d'enseignement non agréés et qui, pour les besoins de la loi, n'existent plus en tant qu'établissements scolaires.
47. En outre, s'appuyant sur l'article 17 de la Loi de l'Autogestion Locale, le requérant déclare que MESTI n'a pas respecté cette disposition parce que l'emploi des enseignants relève de la compétence exclusive de la municipalité et que le MESTI a outrepassé son autorité et est entré dans les compétences de la municipalité. Dans cette ligne, le demandeur ajoute que le MESTI n'est pas un organisme qui peut délivrer des certificats et des certificats aux étudiants qui ont suivi le processus éducatif, tandis que la municipalité ne peut pas le faire car elle n'est pas un organisateur.
48. Le requérant déclare que MESTI a un rôle de surveillant pas une prise de décision, et sur cet argument et sur base de l'article 5 et l'article 8 de la Loi sur l'Éducation Pré-universitaire. Plus précisément, le demandeur déclare que le MEST peut demander mais à aucun moment de rendre une décision dans le but de mettre en œuvre un apprentissage alternatif / supplémentaire. En outre, le requérant déclare que la décision contestée du MEST a violé les dispositions de la loi sur l'éducation dans les municipalités, car l'article 3, point 1), prévoit que la responsabilité du ministère est d'inspecter le processus éducatif. Alors qu'à

l'article 4 il est prévu que les Communes ont des compétences pleines et exclusives, dans la mesure où elles relèvent de l'intérêt local. Si le ministère, par le biais du mécanisme d'inspection, estime qu'il existe un besoin d'enseignement complémentaire / alternatif, il peut alors émettre une recommandation ou soumettre une demande à la municipalité.

49. En fin, le requérant de la requête déclaré qu'avec la Décision contestée (i) sont lésés les enseignants et les élèves; et (ii) précédent néfaste est créé car il envoie un message négatif aux municipalités qui doivent prendre des mesures pour la réorganisation des écoles.
50. Le requérant de la requête requiert du Tribunal, de l'a (i) déclarée sa requête acceptable et la même de l'approuvée; (ii) de constater qu'il y a eu une violation des articles 12, 123, 124 de la Constitution et des articles 2, 3, 4 et 9 de la Charte Européenne de l'Autogestion Locale, l'article 17 de la Loi pour l'Autogestion Locale, et l'article 9 de la Loi sur l'Education Pré-universitaire, article 3 et 4 de la Loi sur l'Education dans les Municipalités du Kosovo; et (iii) de la proclamer nulle la Décision 01/B24, MESTI.

### **Requête pour une mesure provisoire**

51. Le requérant de la requête requiert l'imposition d'une mesure provisoire en raison de la violation des responsabilités municipales et en raison de l'impact sur les étudiants, soulignant que (i) considère que sa demande est fondée prima facie ; (ii) a fourni des preuves suffisantes qu'un préjudice irréparable sera causé du fait que la décision attaquée lui a dénié le droit d'organiser l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire même pour l'enseignement alternatif, droit qui lui appartient exclusivement ; La tenue d'un enseignement alternatif dans les établissements d'enseignement qui ont été réaffectés crée un préjudice irréparable pour les élèves concernés par cette décision car ils ne peuvent pas se voir fournir des documents scolaires (certificats), et la tenue d'un enseignement par des personnes non autorisées engagées par le MEST est également un préjudice irréparable car il n'est pas connu de quelles préparations scolaires ils disposent et la Municipalité subit également un préjudice irréparable du fait que certains des enseignants qui sont placés dans les établissements d'enseignement conformément aux décisions d'organisation, n'ont pas tenu les classes définies par le contrat ; (iii) l'imposition d'une mesure provisoire est dans l'intérêt public, car les élèves impliqués dans cette affaire se verraient offrir la possibilité d'être scolarisés dans des écoles agréées afin qu'ils reçoivent les documents pertinents pour l'année scolaire 2020/2021, et la Municipalité si décidée la mesure provisoire engagerait les élèves à se voir reconnaître par le biais de tests et de cours supplémentaires le droit aux cours dispensés, en leur fournissant des certificats

### **Commentaires des parties intéressées et du requérant de la requête**

52. La Cour initialement présentera les commentaires (i) MESTI; (ii) MAPL; et(iii) du requérant envers les responsabilités de MESTI et de MAPL.



**(i) Commentaires de MESTI**

53. Le MESTI dans leur commentaire du 31 Août 2021, déclara à cause de la Décision nr. 02/19870 du 10 Septembre 2021 du requérant de la requête, ont été mécontents que 441 élèves auquel cas ils n'ont pas du tout suivie au processus d'enseignement, s'opposant ainsi à la mise en œuvre de la réforme. MESTI ajoute qu'en plus de boycotter le processus d'enseignement, les parents de ces enfants ont intenté des poursuites par conflit administratif et ont demandé l'annulation de la décision no. 02/19870 du Requêteur du 10 septembre 2021, comme illégale et ont demandé le report de son exécution jusqu'à une décision fondée. Selon les informations du MESTI, le tribunal de première instance a rendu deux décisions approuvant la demande de report de la décision, tandis que la cour d'appel a approuvé l'appel du requérant. En conséquence, des décisions ont été portées en appel devant la Cour suprême et plus de 250 parents agissent maintenant en tant qu'intervenants dans le procès. Le MESTI prétend que la Cour d'appel a rendu une décision sans la réponse des proposants.
54. Le MASTI, déclare qu'en prenant en considération qu'un grand nombre d'élèves, en signe de révolte se privaient du droit de l'éducation, elle devait nécessairement agir. Sur ce point, le MESTI ne souligne que l'Inspection de l'Éducation, dans le cadre des fonctions définies dans l'article de la Loi sur l'Inspection no. 06 / L - 046, constate les pertes pour les étudiants dans le processus d'apprentissage et recommande l'élimination des pertes pour les étudiants dans les rapports du 14 août 2020 avec réf. 10 avec non. 239, du 14 janvier 2020 avec no. 10/3 avec non. Protocole 004/20, datée du 29 mars 2021 avec réf. 10/233 et 30 mars 2020 avec réf. 10/237.
55. En fonction des précités, MESTI déclare qu'il est décidé en ce qui concerne de création d'une commission *ad hoc*, *d'un seul but de coordonner* la recherche d'une solution concernant l'affaire. La Commission respective constate que 441 d'élèves ou 16% du nombre total d'eux n'ont pas suivis les cours au niveau de la municipalité lors d'une année scolaire dans quatre établissements éducatifs et deux ans dans l'établissement éducatif à Busavatë.
56. En conséquence que le MESTI déclare qui a sorti une décision pour organiser les cours alternatifs accélérés pour 441 élèves de la Municipalité de Kamenicë du niveau primaire (I-V) et aussi pour les élèves du niveau de l'éducation secondaire ultérieure (VI-IX), à l'appui de l'article 26 paragraphe 1 en sens de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 28 paragraphe I sous-paragraphe (e), article 3 de la Convention sur des Droits des Enfants, article 22 et l'article 47 de la Constitution, article 3, article 5 et l'article 8 paragraphe 6.3 de la Loi nr. 04/L-032 sur l'Education Pré-universitaire, article 3 de la Loi de l'Education dans des Municipalités de la République du Kosovo, article 8 paragraphe 1 sous-paragraphe 1.4 supplément I paragraphes 7 du Règlement (QRK) -nr. 02/2021 dans les Domaines des Responsabilités Administratives au Bureau du Premier ministre et les Ministères du 30 Maras 2021 et l'article 9 paragraphes 7 de la Directive

Administrative du (MESTI) nr. 85/2020 du Calendrier de l'année scolaire 2020/2021.

57. Selon MESTI, la décision contestée a eu pour le but de compenser les cours perdus par l'organisation d'une éducation alternative accélérée pour les élèves du niveau primaire (I-V) et les élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire (VI-IX). La décision prévoit l'organisation du processus d'enseignement pour 441 étudiants de 5 établissements d'enseignement qui ont refusé d'assister au processus d'enseignement en raison du refus d'appliquer les décisions du maire de Kamenica, décisions qui ont été contestées dans le cadre de la procédure judiciaire.
58. Concernant les enseignants, le MESTI déclare le curriculum et le processus d'enseignement se prépare par eux en une telle manière en travaillant avec ces élèves d'après le point I de la décision, de ne pas être empêché de leur emploi du temps qui sont en train de faire dans des autres établissements déterminés par la Municipalité, le processus d'enseignement s'organisera par DKA dans la Municipalité de Kamenicë, et selon le MESTI, cette formulation en sens du point k 3 et 5 de la décision contestée, garante la compétence du requérant de la requête et ses obligations, et toutes les communications avec le requérant de la requête lui était offert en soutien dans l'application de ce décision.
59. MESTI, affirme que se basant de l'article 22 et 53 de la Constitution, et soulignant l'article 2 du Protocole no. 1 de la CEDH concernant le droit à l'éducation, stipule qu'il garantit le droit de tout individu à l'éducation, mais ce droit implique également certaines responsabilités de l'État, pour garantir un tel droit. Dans cette affaire, le MESTI affirme que considérant la protestation des parents et le refus d'éducation des enfants comme un signe de révolte, le MESTI a tenté de restaurer le droit des enfants à une éducation appropriée avec la décision contestée
60. Suite de cela, le MESTI fait référence à des cas *SITUATION (Golder contre Royaume Unis )*; (*Leyla Sahin contre la Turquie*, paragraphes 154 et 155), soulignant que sans préjudice que les actions prises par le requérant de la requête, en gestion de reformation du système éducatif, et partant et compte tenu du risque de se voir refuser le droit à l'éducation, considère qu'à travers la décision attaquée, il a agi conformément aux obligations de l'État et est intervenu avec les responsabilités attendues afin d'empêcher la perte de l'éducation, qui affecte directement l'exercice du droit à l'éducation en vertu de la CEDH. Le MESTI considéré que tout cela appartienne à la Cour Constitutionnelle de décider sur quelle mesure la Municipalité de Kamenicë a respecté le principe de proportionnalité, et considérer qu'il était la responsabilité du MESTI d'assurer la compensation des cours perdus, de ne pas permettre la privation l'exercice du droit à l'éducation.
61. Le MESTI souligne que l'article 2 du Protocol Nr.1 il faut le lire même au vu des article 8, 9 et 10 de KEDNJ, citant ici les cas de Situation (*Folgem et les autres contre la Norvège*, paragraphe 84) et (*Catan et les autres contre République de*

*Moldavie de la Russie*, paragraphes 143), y compris (*Enver Sahin contre la Turquie*, paragraphes 72). En outre, le MESTI déclare que l'article 2 du Protocole n° 1 est également lié à l'article 14 de la CEDH et, par conséquent, à l'interdiction de la discrimination, et déclare également que le droit à l'éducation se réfère à l'accès aux établissements éducatifs, à l'échange de connaissances et développement intellectuel (Campbell et Cosans c. Royaume-Uni, § 33). En outre, le MESTI souligne que chaque État est tenu de construire des établissements d'enseignement et de fournir un accès effectif à ces établissements (Leyla Sahin c. Turquie [DHM], paragraphes 136-137). En d'autres termes, l'accès à certains établissements éducatifs fait partie intégrante de la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 qui garantit le droit à l'instruction (Morsel Eren c. Turquie, paragraphe 41 ; Irfan Temel et autres c. Turquie, paragraphe 39).

62. Le MESTI estime qu'il convient de tenir compte, et sans de préjudice des compétences de Municipalité de Kamenicë [le requérant de la requête ] en sens d'assurer le développement de l'éducation dans cette Municipalité, et estime aussi qu'il est obligation de notre état, conforme des principes internationaux de protection des droits de l'homme, d'assurer et garantir la mise en œuvre du droit en éducation, offrant également, en tant que partie intégrante de ce droit, l'accès aux établissements d'enseignement construits et autorisés dans le même but.
63. Le MESTI fait valoir que, selon la Loi de l'Education Pré-universitaire, qu'il est prévu (i) sur l'article 3 obligation d'assurer une éducation pré-universitaire, interdisant expressément le déni du droit à l'éducation ; et (ii) stipule qu'"il est de la responsabilité conjointe des parents, des établissements d'enseignement et de formation, des municipalités et du gouvernement" de dispenser un enseignement pré-universitaire. Dans le contexte actuel, le MESTI déclare qu'il ne peut être souligné que la protestation des parents et par conséquent le déni du droit à l'éducation des enfants, à la suite des agissements du Requêteur ne pouvait être tacitement pris en charge par le MESTI, par conséquent par l'Etat.
64. En outre, concernant de l'aspect procédural, le MESTI souligne que se fondant de l'article 113 paragraphes 4 i Selon la Constitution, dans ce cas, la base juridique fait défaut, car le MEST n'a en aucun cas violé les responsabilités municipales et n'a pas réduit les recettes municipales. Le MEST considère qu'il s'agit de compétences conformément à la Constitution et qu'il s'agit de responsabilités étatiques et non municipales et que sans action de sa part, le MEST n'a pas interféré dans les compétences du demandeur lorsqu'il a permis "l'accès aux écoles parce que ces dernières sont une partie essentielle de le droit à l'éducation".
65. En outre, Le MEST considère que la décision contestée n'a aucunement affecté la réduction des recettes municipales, et cette décision est une décision du MEST et non du gouvernement en tant que décision collégiale. Le MEST considère que la décision du gouvernement constitue la deuxième instance pour les décisions du ministère selon la procédure administrative définie par la loi sur la procédure administrative, la loi no. 05/L-031, article 128 qui stipule que « Sauf disposition contraire de la loi, une réclamation contre un acte administratif peut être adressée à l'organisme public qui a délivré ou a compétence pour délivrer l'acte (ci-après :

l'organisme compétent), ou l'organe public de contrôle de l'organe compétent, ou un autre organisme public expressément défini par la loi (ci-après ces deux derniers : « organe supérieur »). Si la réclamation est adressée à l'organe supérieur, celui-ci la transmet sans délai compétent ». Instruction administrative no. 03/2013 sur les normes de rédaction des actes normatifs et le règlement no. 13/2013 sur le Service Juridique du Gouvernement, définissent clairement une division entre les actes du Gouvernement et les Ministères de tutelle.

66. A cette occasion, le MESTI souligne que le requérant de la requête n'a pas appelé envers cet acte administratif d'après un délai légal fixé de l'article 127, paragraphe 1, où il est souligné que *"L'appel doit être déposé dans les trente (30) jours à compter de la date à laquelle la partie a été notifiée de l'acte administratif. En outre, le MEST considère que le préambule de la décision stipule que la décision est fondée sur ses compétences en vertu du règlement gouvernemental 02/2021. , article 8 paragraphe 1 , alinéa 1.4, annexe I. Attendu que les décisions du Gouvernement ont une autre base légale, à savoir l'article 4. En l'espèce, le MEST considère que le Requéant n'a engagé aucun acte de procédure dans l'attaque par voie judiciaire. Contre l'acte administratif Cet acte est un acte administratif et non un acte réglementaire avec une base juridique dans l'instruction administrative n° 03/2013 sur les normes de rédaction d'actes normatifs et le règlement n° 13/2013 sur le service juridique du gouvernement.*
67. En outre, concernant un effet financière de l'acte, aucun frais supplémentaire n'est imputé au demandeur dans la décision. À aucun moment de la décision, des frais supplémentaires ne sont encourus par le demandeur. Aucun des enseignants n'a demandé de rémunération supplémentaire dans le cadre de son engagement. Des manuels scolaires ont été demandés par la Municipalité pour ces enfants selon le découpage en écoles spécifiques. Le ministère a fourni du matériel d'hygiène et de soutien selon les exigences de la situation pandémique. Le ministère dans le cadre de l'allocation budgétaire le fait par tête d'élève. Le requérant n'a fourni aucune preuve que des frais supplémentaires aient été encourus même après l'exécution de la décision. Par conséquent, sur la base de cette demande est irrecevable. Concernant la demande de suspension de l'exécution de la décision, la décision a été rendue le 23 avril 2021 et a commencé à être exécutée du 04 mai 2021 au 31 juillet 2021. Par conséquent, la demande de suspension de la décision exécutée ne peut être appliquée. La suspension s'applique aux décisions qui seront exécutées ou qui sont en vigueur. En ce qui concerne l'argumentation sur l'urgence d'agir, la municipalité de Kamenica ne porte l'affaire devant la Cour qu'après cinq mois lorsque la décision a été exécutée et a réalisé les conséquences juridiques.
68. Enfin le MESTI estime que (i) les arguments concernant le bien-fondé de la saisine sur la constitutionnalité de la décision attaquée ne sont pas fondés prima facie ; tiennent parce que la décision a déjà été exécutée et a créé des conséquences juridiques, et cette décision a commencé à être exécutée du 23 avril 2021 au 31 juillet 2021 ; (iii) la saisine déposée par le Requéant est considérée comme prématurée, faute d'épuisement des voies de recours ; (iv) 441 enfants ont suivi et terminé le processus d'apprentissage et aucun coût supplémentaire n'a été

engagé pour le demandeur, et déclare qu'un cas similaire est la décision du 20 avril 2021 avec no. 01 / B 603, concernant l'organisation de l'enseignement complémentaire qui a eu des retards dans l'obtention de résultats à la suite de COVID-19, pour lesquels aucun budget supplémentaire n'a été prévu du fait de ne pas créer de coûts supplémentaires.

**(ii) Commentaires de MAPL**

69. MAPL dans ses commentaires du 31 août 2021, d'abord fait remarquer qu'en vue de l'article 17 de la Loi de l'Autogestion Locale, c'est la propre compétence des municipalités d'offrir une éducation publique préscolaire, primaire et secondaire, en incluant l'inscription et licenciement des établissements éducatifs, l'emploi, le paiement des salaires et entraînement des instructeurs et administrateurs de l'éducation.
70. Cependant, MAPL en outre estime que la Décision contestée, est en pleine conformité avec les compétences de MESTI respectant, Entre autres dispositions, la base juridique telle que prévue dans la loi sur l'éducation, respectivement les articles 3, 5 et à concrétiser plus avant, est une décision fondée sur l'article 8, paragraphe 6.3, une disposition qui concerne exactement la compétence du ministère pour demander la mise en place d'enseignements complémentaires ou alternatifs, dans les cas où des insuffisances sont constatées dans la mise en œuvre du cursus. Exactement, en une telle situation est présentée l'affaire concrète dans la municipalité de Kamenicë
71. En ce sens, nous évaluons que la Décision contestée et son application, en aucune circonstance ne peut être une intervention dans les propres compétences de municipalité de Kamenicë [le requérant de la requête] sur l'organisation du processus d'enseignement, mais il est en pleine conformité et en fonction de la réalisation des droits constitutionnels d'éduquer les enfants.

**(iii) Commentaires du requérant de la requête envers les commentaires de MESTI et de MAPL**

72. Basé sur le document de la Cour, pour la possibilité de fournir des commentaires concernant les commentaires soumis par le MESTI et la MAPL, le requérant a également soumis ses commentaires.
73. D'abord le requérant de la requête, souligne que ne conteste pas le principe qui vient de l'article 3 de la Loi de l'Éducation Pré-universitaire, parce qu'il a lui-même pris des mesures pour réorganiser le système éducatif afin d'offrir des services efficaces, efficaces et inclusifs pour offrir aux enfants des droits égaux à l'éducation. À cet égard, le Requêteur conteste le commentaire de la MAPL, car il affirme que cette disposition ne donne pas compétence au MESTI et que la même chose avec la Décision contestée a interféré dans les compétences du requérant.

74. En outre le requérant de la requête, ne conteste pas les compétences de MESTI, en vue de l'article 5 de la Loi de l'Éducation Pré-universitaire, mais l'organisation des cours alternatifs ou supplémentaires, n'est pas prévue par cet article. Concernant l'article 8 paragraphes 6, sous paragraphes 6.3, de la Loi de l'Éducation Préuniversitaire, le requérant estime que MESTI, a agi en contradiction avec cette disposition parce qu'il aurait pu demander l'organisation d'un enseignement complémentaire ou alternatif au demandeur, par le biais de la demande / recommandation, comme prévu par cette disposition et ne pas rendre de décision à ce sujet. Le Requérant précise que le MESTI peut demander la mise en place d'un enseignement complémentaire ou alternatif mais n'a pas de rôle décisionnel dans l'organisation de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire.
75. Le requérant de la requête se réfère aussi à l'Opinion de MAPL, délivré le 22 août 2020, par lequel est conclu que l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire public relève de la compétence exclusive des municipalités en vertu de l'article 17, paragraphe 1, alinéa (h) de la loi sur l'autonomie locale.
76. Le requérant de la requête, n'était pas d'accord avec les commentaires de MESTI en les catégoriser ses arguments en 5 (cinq) catégories: (i) Le représentant de Municipalité de Kamenicë n'était pas d'accord avec les recommandations de la Commission *ad-hoc* faite- d'après la Décision nr. Du Protocole 01B/14 que les élèves retournent à l'enseignement complémentaire dans les écoles où ils ont déjà fréquenté l'école ; (ii) Commentaires concernant un litige parental ouvert par le biais d'un litige administratif ; (iii) Commentaires sur la base juridique sur laquelle la décision contestée a été rendue et les effets financiers de la décision contestée ; (iv) Commentaires sur l'évaluation selon laquelle la demande de contrôle constitutionnel du requérant est prématurée en raison du non-respect des procédures devant les tribunaux ordinaires ; (v) Commentaires sur la mesure provisoire.
77. Concernant le point (i) le requérant souligne que le représentant de la Municipalité, l'officier de DKA-a, n'était pas d'accord avec les commentaires de la Décision 01/B/14 de Commission *ad-hoc*, et que la même commission n'a pas recommandé au MEST, d'organiser elle-même une formation supplémentaire, mais a recommandé de prendre des mesures harmonisées avec les autorités de la Municipalité. Le requérant de la requête souligne étant qu'une Municipalité, ont exprimé leur volonté d'organiser un enseignement complémentaire, mais pas dans des établissements d'enseignement qui ne fonctionnent plus et qui n'ont même pas les conditions sanitaires de base pour le développement de l'éducation en leur sein.
78. Concernant le point (ii) de la procédure judiciaire déposée contre les décisions du requérant de la requête, déclare qu'il n'est pas contesté que les parents des enfants qui ont boycotté le processus d'enseignement, ont engagé un litige administratif (à cet égard, le requérant a joint deux arrêts de la Cour suprême). Le Requérant déclare que sur la base de l'avis juridique émis par la MAPL du 22 août 2020, les décisions qu'il a prises ont passé la procédure d'évaluation de la légalité.

79. En outre, concernant le point(iii) le requérant de la requête d'abord déclare cet argument ne tient pas de MESTI que la Décision contestée fait un acte individuel, et déclare que se basant sur le paragraphes 4 de l'article 113 de la Constitution, la municipalité peut déposer une requête près de la Cour Constitutionnelle. En outre, concernant les effets financiers de la Décision contestée, le Requêteur déclare qu'il y a eu une réduction directe des revenus "parce qu'en plus de la violation de ses responsabilités, des obligations financières se sont ajoutées à celle-ci qui sont, entre autres : Énergie Électricité en tant que les coûts des installations déterminés par le ministère lui-même et non par le demandeur ". Comme lui prétend, MESTI a engagé des enseignants qui ne sont pas en emploi chez le requérant de la requête, que cela peut se vérifier par le rapport de la preuve nr. 12. Le Requêteur également que dans les établissements éducatifs désignés par la Décision attaquée, il s'agit d'établissements qui n'existent pas pratiquement et légalement, et qui sont réorganisés et ne sont pas agréés et n'offrent pas de conditions d'enseignement. Ces établissements d'enseignement n'ont « ni licence, ni enseignants, ni entretien et aucune condition pour que le processus d'enseignement ait lieu”.
80. Respectivement sur le point (iv), le requérant de la requête déclare que l'affirmation du MESTI selon laquelle le Requêteur aurait dû former un recours contre la Décision contestée ne tient pas et que la saisine du Requêteur est fondée sur la Constitution et la loi sur la Cour constitutionnelle.
81. Enfin, concernant le point (v), le Requêteur considère qu'il y a un préjudice irréparable car 441 étudiants ne se verront pas délivrer les diplômes pertinents, en raison de la Décision contestée, et selon lui il existe un risque que le MEST continue à s'immiscer illégalement dans les compétences du Requêteur.

## **Dispositions applicables constitutionnelles et légales**

### **CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO**

#### **Article 113**

#### **[Juridiction et Parties mandatées]**

*1. La Cour Constitutionnel ne décide que des affaires déposées près de la cour en une manière légale par la partie mandatée.*

*[...]*

*4. La Municipalité est mandatée de contester la constitutionnellement des lois et des actes du Gouvernement, qui violent les responsabilités des municipalités ou diminuent les revenus de sa municipalité, au cas où la municipalité concernée serait concernée par cette loi ou de cet acte.*

*[...]*

#### **Article 12**

## **[Pouvoir Local]**

- 1. Les municipalités sont des unités élémentaires et territoriales de l'autogestion locale dans la République du Kosovo.*
- 2. L'organisation et compétences des unités de l'autogestion locale se règle par la loi.*

## **Article 123 [Principes Généraux]**

- 1. Le droit de l'autogestion locale est garanti et réglé par la loi.*
- 2. L'autogestion locale s'exerce à travers les organes représentatifs aux élections générales élues au suffrage universel, égal, libre et direct au scrutin secret.*
- 3. L'activité des organes de l'autogestion locale est basée sur la présente Constitution et les lois de la République du Kosovo et respecte la Charte européenne de l'autogestion locale. La République du Kosovo examine et met en œuvre la Charte européenne de l'autogestion locale dans la mesure requise par le pays signataire.*
- 4. L'autogestion locale est fondée sur les principes de bonne gouvernance, de transparence, d'efficacité et d'efficacités dans la fourniture des services publics, en accordant une attention particulière aux besoins et aux préoccupations spécifiques des communautés non majoritaires et de leurs membres.*

## **Article 124 [Organisation et Fonctionnement de l'Autogestion Locale]**

- 1. L'Unité Élémentaire de l'autogestion locale dans la République du Kosovo est la municipalité. Les municipalités jouissent d'un degré élevé d'autogestion locale et encouragent et assurent la participation active de tous les citoyens au processus décisionnel des organes municipaux.*
- 2. L'établissement des municipalités, leurs frontières, leurs compétences ainsi que leur mode d'organisation et de fonctionnement sont régis par la loi.*
- 3. Les communes disposent de compétences propres, élargies et déléguées conformément à la loi. L'autorité de l'Etat qui délègue des compétences supporte les frais d'exercice de la délégation.*
- 4. Les communes ont le droit à la coopération intercommunale et à la coopération transfrontalière, conformément à la loi.*



5. Les municipalités ont le droit de décider, allouer, collecter et dépenser leurs revenus ainsi que de recevoir des fonds du gouvernement central, conformément à la loi.

6. Les municipalités s'obligent de respecter la Constitution, les lois, et appliquer les décisions judiciaires.

7. La révision administrative des actes des municipalités par les autorités centrales dans le domaine des leurs compétences, se limite à assurer le respect de la Constitution de la République du Kosovo et de la loi.

## **Charte Européenne de l'Autogestion Locale**

### **Article 2**

#### **[Base constitutionnelle et légale de l'autogestion locale]**

*Le principe de l'autogestion locale sera reconnu dans la législation intérieur et là où c'est pratique dans la constitution.*

### **Article 3**

#### **[La conception de l'autogestion locale]**

1. *L'autogestion locale désigne le droit et la possibilité pour les collectivités locales de régler et de gérer une partie importante des affaires publiques dans leurs limites légales, sous leur responsabilité et au profit de la population locale.*

[...]

### **Article 4**

#### **[Champs d'action de l'autogestion local]**

1. *Compétences et responsabilités élémentaires des autorités locales seront déterminées par la constitution ou par la loi. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'attribution de pouvoirs et de responsabilités aux autorités locales à des fins spécifiques conformément à la loi.*

2. *Les autorités locales, dans les limite de la loi, auront une pleine discrétion d'exercer leur initiative concernant de chaque affaire qui n'est pas exclu de leur compétence et n'a été confié à aucune autre autorité.*

3. *Les responsabilités publiques devraient généralement être exercées, de préférence, par les autorités les plus proches des citoyens. L'attribution d'une responsabilité à une autre autorité doit se faire en tenant compte de l'importance et de la nature de la tâche, ainsi que des impératifs d'efficacité et d'économie.*

4. *Les compétences conférées aux collectivités locales doivent normalement être complètes et exclusives. Elles ne peuvent être sapées ou restreintes par une autre autorité, centrale ou régionale.*

5. *En cas de transfert de compétences à une autorité centrale ou régionale, les collectivités locales jouissent, dans la mesure du possible, de la liberté d'adapter leur exercice aux conditions locales.*

6. *Les autorités locales doivent être consultées en interne possibilité en temps opportun et de manière appropriée au cours des processus de planification et de prise de décision de toutes les questions qui les concernent directement.*

### **Article 8**

#### **[Contrôle administratif des actes des collectivités locales]**

1. *Tout contrôle administratif sur les collectivités locales ne peut être exercé que selon les formes et dans les cas prévus par la Constitution ou par la loi.*

2. *Tout contrôle administratif des actions des collectivités locales devrait normalement viser à assurer le respect de l'État de droit et des principes constitutionnels. Le contrôle administratif peut toutefois signifier un contrôle exercé par des autorités de niveau supérieur sur des tâches dont l'exécution a été déléguée aux autorités locales.*

3. *Le contrôle administratif des collectivités locales doit s'exercer dans le respect de la proportionnalité entre l'importance de l'intervention de l'autorité de contrôle et l'importance des intérêts qu'elle cherche à protéger.*

## **LOI NR. 03/L-040 POUR L'AUTOGESTION LOCALE**

### **III CHAPITRE COMPETENCE MUNICIPALE**

#### **Article 3 Définitions**

[...]

- "Propres compétences" - désigne les compétences attribuées aux municipalités par la constitution ou par la loi dont elles sont pleinement responsables en termes d'intérêt local, ou conformément à la loi.

[...]

#### **Article 15 Principe de subsidiarité**

Les municipalités exercent leurs compétences selon les principes de subsidiarité.

## **Article 16** **Compétences municipale**

*Les municipalités exercent ses propres compétences, déléguées et étendues conforme la loi.*

## **Article 17** **Propres Compétences**

*Les municipalités ont de pleines compétences et exclusives, concernant l'intérêt local, en respectant les standards déterminés dans les législations applicables sur les domaines qui suivent :*

- a) le développement locaux économique;*
- b) planification urbaine et rurale;*
- c) l'exploitation des terres et le développement;*
- d) Application des règlements de construction et des standards de contrôler la construction;*
- e) protection de l'environnement local;*
- f) fourniture et entretien des services publics et communaux, y compris l'approvisionnement en eau, l'assainissement et le drainage, le traitement des eaux usées, la gestion des déchets, les routes locales, les transports locaux et les systèmes de chauffage locaux ;*
- g) réponse aux urgences locales ;*
- h) assurer l'enseignement public préscolaire, primaire et secondaire, y compris l'enregistrement et l'agrément des établissements d'enseignement, l'emploi, le paiement des salaires et la formation des instructeurs et des administrateurs de l'éducation ;*
- i) promotion et protection des droits de l'homme ;*
- j) fournir des soins de santé publics primaires ;*
- k) la fourniture de services familiaux et d'autres services de protection sociale, tels que les soins aux personnes vulnérables, le logement familial, la garde d'enfants, les soins aux personnes âgées, y compris l'enregistrement et l'agrément de ces centres de soins, l'emploi, le paiement des salaires et la formation ; les professionnels de la protection sociale ;*
- l) logement social;*
- m) santé publique ;*
- n) l'octroi de licences aux services et équipements publics, y compris ceux liés aux divertissements, aux activités culturelles et de loisirs, à l'alimentation, au logement, aux marchés, aux vendeurs ambulants, aux transports publics locaux et aux taxis ;*
- o) la dénomination des rues, ruelles et autres lieux publics ;*
- p) l'aménagement et l'entretien des parcs et espaces publics ;*

- q) tourisme ;
- r) activités culturelles et de loisirs ;
- s) toute matière qui n'a pas été expressément exclue de leur compétence, ou qui n'a pas été confiée à un autre auteur.

## **LOI NR. 04/L-032 DE L'EDUCTION PREUNIVERSITAIRE DANS LA REPUBLIQUE DU KOSOVO**

### Article 3 Principes généraux de l'éducation pré-universitaire

1. *Nul ne devrait être privé du droit à l'éducation.*
2. *L'Education pré-universitaire est une responsabilité commune des parents, aux établissements éducatifs et d'aptitudes, aux municipalités et du gouvernement, selon leurs fonctions et obligations respectives et déterminées sur la loi.*
3. *Il est obligation générale de la Ministère, aux municipalités, des établissements éducatifs et aussi des tous les autres organes, inclues sur l'offert de l'éducation pré-universitaire, comme il est prévue par cette loi et des autres lois en vigueur, de planifier et d'offrir des services efficaces, effectives, flexibles, tout compris et professionnelles, visant à donner à tous les enfants des droits égaux à l'éducation, en fonction de leurs capacités et de leurs besoins spécifiques, ainsi que pour favoriser leur développement éducatif et social.*
4. *Lors de la planification, de management et d'application du système éducatif pré-universitaire, la Ministère, les municipalités, y compris des établissements éducatifs et celles de formation prendront en considération des normes approuvés de l'éducation pour tous, les droits des enfants, la protection des groupes sensibles dans la société et d'avancer une égalité des genres.*
5. *Lors de l'application de fonctions et de ces responsabilisées dans le cadre de la loi et par des autres lois en vigueur, la Ministre, les municipalités et les autres établissements éducatifs ou celles de formation vont :*
  - 5.1. *respecter et avancer les droits des communautés et de leurs membres, comme il est prévue par la Constitution et des lois en vigueur;*
  - 5.2. *de cultiver leurs connaissances, de la culture, l'histoire, la langue de toutes les communautés.*
6. *L'accès et le progrès dans tous les niveaux de l'éducation et de formation pré-universitaire conformément des dispositions de cette loi sans discrimination sur les bases existantes ou supposées, tel que : du genre,*

*race, orientation sexuelle, incapacité physique, intellectuelle, du statut de mariage ou des autres, appartenance nationale, ethnique ou sociale, association avec une communauté, propriété, naissance ou toute autre condition de l'élève ou de sa famille.*

*7. Les établissements publics doivent s'abstenir de tout enseignement religieux ou d'autres activités qui propagent une religion particulière.*

*8. La Ministère, la Municipalité, l'établissement éducatifs et de formation et aussi la communauté devrait faire que l'institution d'être attractive et sur pour l'élève, l'enseignant et les parent, par de leurs responsabilités respectives et de curriculum, aux standards les normes de construction et d'entretien des établissements éducatifs, la santé et la sécurité, la préservation de l'environnement ainsi que la résolution des problèmes et des comportements disciplinaires.*

## **Article 5** **Obligation de la Ministère**

*1. La Ministère est responsable principale de planification, sur la détermination des standards et d'assurer la qualité du système éducatif pré-universitaire, et aussi porte les responsabilités générales de :*

*1.1. développer les politiques, de rédiger et appliquer la législation sur le développement de l'éducation et la formation pré-universitaire;*

*1.2. de déterminer les résultats aux différents niveaux de l'éducation et de formation pré-universitaire et d'accorder des qualifications, ou de mandater ou de mandater leur accords, pour tous ceux qui terminent avec succès des programmes pré-universitaires selon les niveaux respectifs du cadre national des certifications ;*

*1.3. de promouvoir les système non discriminatoire, de l'éducation dont on respecte les droits de chaque personne en éducation, de formation, ainsi que l'égalité des chances pour une éducation de qualité;*

*1.4. promouvoir la protection des groupes vulnérables au sein du système d'éducation et de formation ; d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des étudiants et des employés de l'établissement d'enseignement et de formation, ainsi que de faire progresser les mesures de prévention du décrochage scolaire;*

*1.5. établir des critères et gérer un système de délivrance des licences aux enseignants, par l'intermédiaire du Conseil d'État pour la délivrance des licences aux enseignants, créé en vertu de cette loi ;*

1.6. *établir et maintenir un système d'information sur la gestion de l'éducation et de la formation.*

1.7. *fournir annuellement à la commission des bourses des données suffisantes et normalisées de la formule afin de déterminer la bourse spécifique pour l'éducation conformément à la loi applicable et aux dispositions de l'article 28 de la présente loi ;*

1.8. *de viser et surveiller des formes effectives d'administration des établissements éducatifs et de formation par mettre en œuvre par les municipalités et de déterminer des critères et procédures de surveillance du travail du Conseil d'Administration;*

1.9. *de promouvoir et améliorer la qualité et l'efficacité de l'éducation et formation à travers les mécanismes précités conforme article 8 de cette loi concernant de l'inspection, de surveillance, et évaluation en but d'améliorer la qualité et de contrôler la mise en œuvre de la législation en vigueur ;*

1.10. *de préciser des critères pour évaluer et noter des élèves dans établissements éducatifs et de formation;*

1.11. *d'organiser et manager l'évaluation externe pour les niveaux 1, 2 et 3 de l'ISCED-it conforme des requêtes d'accorder des qualifications cadre national des certifications et, le cas échéant, en consultation avec l'autorité nationale des certifications ;*

1.12. *d'assurer une politique tout compris d'intégration des personnes avec les besoins particuliers;*

1.13. *De promouvoir une participation partenariat des parents et des communautés dans des activités éducatives et de formation par le Conseil des Parents du Kosovo, par des organes dirigeants des établissements éducatifs et par des autres manières;*

2. *La Ministère doit édicter des règlements concernant de ;*

2.1. *Calendrier scolaire et dans le période temporel de l'année scolaire en Cadre de Curriculum du Kosovo,*

2.2. *la durée du cours et des vacances scolaires, des fêtes,*

2.3. *nombre maximal des élèves dans la classe et la proportion du nombre élève-enseignant (classes ou des écoles qui enseignent en langue non officielle peut être établi même avec un nombre inférieur à celui prévu dans les conditions ordinaires),*

2.4. *des examens et évaluations conforme la législation en vigueur.*

3. *Ministre édicte des règlements en ce qui concerne de l'inscription, conservation et protection des données personnelles dans le système éducatif, en tenant compte des critères suivants:*

3.1. *des documents officiels délivrés de la part des établissements éducatifs, et celles de formation devait avoir des données personnelles comme suit: prénoms, prénoms du parent-tuteur légal, date de naissance;*

3.2. *Il faut délivrer les documents officiels dans toutes langues officielles ;l'élève scolarise dans la langue non officielle a le droit que sauf dans la langue officielle, de conserver ses documents officiels et les délivrer dans sa langue d'enseignement.*

3.3. *les données personnelles liées à l'ethnicité et à la religion ne peuvent être attestées que pour des raisons de suivi statistique contribuant à promouvoir l'égalité des chances, et ne peuvent être utilisées à d'autres fins. Ces données ne peuvent être enregistrées d'aucune manière permettant d'identifier les personnes en tant que telles.*

4. *Dans le cadre du rapport annuel du gouvernement, le ministère fait rapport sur l'enseignement pré-universitaire, ainsi que sur l'application de la présente loi devant l'Assemblée à la fin de l'année civile.*

5. *La Ministère nome et renomme des établissements publics éducatifs et de formation conforme la recommandation du Département Municipale de l'Education (DKA) respective selon les propositions faites du Conseil d'administration des établissements éducatifs ou celui de formation, dont peut être jusqu'à trois propositions.*

6. *Le ministère détermine le code unique de chaque établissement d'enseignement ou de formation, qui est utilisé dans le système de gestion de l'information sur l'éducation.*

[...]

8. *Par un acte juridique subalterne, le ministère approuve les normes d'agrément des établissements d'enseignement et de formation, y compris les normes mentionnées au paragraphe 7 du présent article.*

9. *Le ministère autorise et accrédite les établissements qui délivrent des qualifications générales conformément au cadre national des qualifications sur la base des critères et normes établis à cet effet ; Les établissements qui offrent d'autres types de qualifications sont accrédités par l'Autorité nationale des qualifications, sur la base des critères et des normes établis à cet effet et agréés par le ministère.*

10. Le ministère agit en tant qu'organe de deuxième instance pour les décisions d'autres organismes d'enseignement et de formation, lorsque le droit de recours est défini dans la présente loi.

## **Article 7** **Compétences des municipalités**

1. *Compétences des municipalités sont réglées par :*

1.1. *La loi de l'autogestion locale, nr. 03/Lo40, du 20 Février 2008, et la Loi de l'Education dans les municipalités, nr. 03/L-068, du 21 Mai 2008, et*

1.2. *Compétences supplémentaires déterminées d'après les dispositions de cette loi.*

2. *L'exercice des responsabilités et des devoirs de la municipalité dans ce domaine est contrôlé par le ministère en coopération avec le ministère de l'administration des collectivités locales pour assurer la mise en œuvre de la législation applicable.*

3. *Les municipalités ont des responsabilités supplémentaires suivant:*

3.1. *la construction des édifices éducatives et de formation;*

3.2. *entretien et réparation de bâtiments et d'équipements d'établissements d'enseignement;*

3.3. *assurer un environnement sain, y compris de l'eau potable, des conditions d'hygiène, des soins de santé et un environnement sûr pour les étudiants et le personnel, y compris la fourniture de services sûrs et une sécurité efficace.*

3.4. *en coopération avec les parents, la police et d'autres autorités publiques, prendre des mesures pour lutter contre les comportements violents et les abus dans ou en relation avec l'institution concernée.*

## **Article 8** **Inspection de l'éducation**

1. *Inspection des établissements d'enseignement et de formation aux fins spécifiées à l'alinéa 1.9. alinéa 1er de l'article 5 de la présente loi relève de la Direction de l'Inspection du Ministère.*

2. *L'autorité de contrôle émane du Ministère ; Les directeurs des établissements d'enseignement et de formation et les directions municipales de l'éducation doivent coopérer avec les inspecteurs autorisés en fournissant toute la documentation nécessaire, accéder à l'établissement et participer à l'inspection en personne ou par l'intermédiaire de l'adjoint autorisé.*



3. *L'inspection doit être organisée en cycles de planification annuels, avec possibilité d'inspection spéciale dans les conditions déterminées par le service d'inspection.*

4. *Les objectifs de l'inspection du fonctionnement de l'établissement d'enseignement et de formation aux niveaux 0, 1, 2, 3 et 4 de la CITE sont qu'en collaboration avec des inspecteurs d'autres domaines (emploi, santé, construction, finances, etc.) pour contrôler et surligner:*

4.1. *le respect des devoirs et fonctions respectifs de l'institution conformément à la présente loi ainsi qu'aux autres lois et règlements ;*

4.2. *fonctionnement du conseil administratif de l'établissement, fonctionnement du conseil des parents et du conseil des élèves, l'exactitude sur les données selon les niveaux des classes, l'exactitude sur les documents pédagogiques et scolaire, organisation de l'enseignement ;*

4.3. *nombre, qualifications et les possibilités de développement professionnelle des enseignants ;*

4.4. *l'ambiant du travail en incluant le respect des standards sanitaires e et l'assurance, les données évidentes des activités disciplinaires et leurs résultats;*

4.5. *l'application du Cadre National du Curriculum y compris le noyau, curriculum sur la base d'une école, procédures et le test d'évaluation, l'utilisation des textes approuvés et les matériels d'enseignements;*

4.6. *et, dans les cas où la non- mise en œuvre des aspects ci-dessus est identifiée, le directeur de l'établissement en question reçoit des recommandations et des conseils spécifiques sur les changements nécessaires dans un certain délai.*

5. *Si le directeur ne prend pas des mesures nécessaires pour combler les lacunes dans les domaines mentionnés ci-dessus au paragraphe 4. du présent article, l'inspecteur peut déterminer les mesures disciplinaires à prendre contre le directeur ou d'autres membres du personnel de l'établissement.*

6. *Après le rapport de l'inspecteur, qui est signé par l'inspecteur et le directeur de l'établissement respectif :*

6.1. *Le ministère peut interrompre le travail des établissements d'enseignement et de formation qui ne sont pas agréés ou qui opèrent dans des environnements dangereux et insalubres.*

6.2. *Le ministère peut ordonner à la municipalité de mettre fin à l'emploi d'un enseignant qui a été employé en violation des critères spécifiés dans la présente loi, ou a été licencié en raison de conditions médicales ou d'une ordonnance du tribunal ou les dispositions de la présente ou d'autres lois en pouvoirs exigent une telle chose;*

6.3. en cas de lacunes dans la mise en œuvre du programme, le ministère peut demander la mise en place d'un enseignement complémentaire ou alternatif.

6.4. Le ministère peut annuler des notes dans les cas où les procédures d'évaluation n'ont pas été suivies ainsi que des diplômes et autres documents obtenus en violation de cette loi ou d'autres lois applicables.

7. Le service d'inspection a également la responsabilité de surveiller et d'évaluer le travail académique de l'établissement dans le cadre du cycle d'inspection annuel. Le ministère, en consultation avec l'Agence kosovare pour les programmes et l'évaluation standard, établit des critères et des procédures d'inspection nationale qui peuvent inclure des experts dans certains domaines universitaires ou professionnels spécifiques conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la présente loi.

8. Recours contre les décisions ou des activités de l'Inspecteur peuvent s'adresser près de la Commission pour les recours à la Ministère.

#### **Article 14**

#### **Affectation des élèves dans les établissements éducatifs**

[...]

9. Le transfert obligatoire d'une école à une autre dans les cas où cela devrait être fait au profit d'autres élèves est réglementé par les dispositions de cette loi.

### **LOI NR. 03/L-068 D'EDUCTION DANS LES MUNICIPALIETS DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO**

#### **Article 3**

#### **Ministère de l'Education, des Sciences et Technologies**

*Ministère de l'Education, des Sciences et Technologies de la République du Kosovo (MEST) a des responsabilités ci-dessous :*

- a) *élaborer des politiques et rédiger et mettre en œuvre une législation pour le développement de l'éducation, y compris le développement de l'enseignement supérieur et des sciences au Kosovo ;*
- b) *promouvoir un système éducatif non discriminatoire dans lequel le droit de toute personne à l'éducation est respecté et les possibilités d'une éducation de qualité sont accessibles à tous ;*
- c) *établir et gérer un système général de certification pour tous les enseignants du Kosovo ;*
- d) *diffuser l'éducation non formelle et l'éducation des adultes à tous les niveaux, y compris dans les zones reculées, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous ;*

- e) concevoir, mettre en œuvre et superviser des formes équivalentes et efficaces d'administration scolaire et de gestion scolaire ;
- f) améliorer la qualité, l'adéquation et l'efficacité de l'éducation à tous les niveaux ;
- g) faciliter le développement et l'amélioration de la qualité du système éducatif et la prestation efficace des services éducatifs ;
- h) promouvoir la recherche liée au développement social, économique, scientifique, technologique et culturel du Kosovo ;
- i) développer un système complet de bibliothèques universitaires et scolaires ;
- j) promouvoir une politique inclusive d'intégration des personnes handicapées dans le système éducatif ; ET
- k) promouvoir la participation des parents et de la communauté aux activités éducatives et les formes appropriées de partenariats école-communauté au niveau local;
- l) Inspection de l'éducation.

#### **Article 4**

#### **Compétences et Compétences Elargies des Municipalités**

4.1 Les municipalités ont des pleines pouvoirs et exclusives, concernant l'intérêt local, tout en respectant les normes fixées par la législation en vigueur concernant les dispositions de l'enseignement public préscolaire, primaire et secondaire, y compris l'enregistrement et l'agrément des établissements d'éducatifs, le recrutement, le paiement des salaires et la formation des enseignants et des administrateurs.

4.2 Outre les compétences référées sur paragraphe 1 de cet article, des Municipalités peuvent se voir conférer des pouvoirs étendus dans le domaine de l'éducation, comme le prescrivent la présente loi et d'autres lois applicables.

4.3 Conformément la Loi de l'Autogestion Locale, les municipalités ont le droit de collaborer avec les autres municipalités et les autres autorités, dans le cadre de ses compétences dans le domaine de l'éducation. Ce droit comprend la coopération avec les municipalités et les institutions de la République de Serbie, y compris les agences gouvernementales.

#### **Article 5**

#### **Compétences des municipalités aux niveaux 0, 1, 2 et 3 de l'Education Publique (Préscolaire, Primaire et Secondaire Ultérieure et Secondaire Supérieure)**

Les compétences visées à l'article 4 de cette loi comprennent les compétences municipales spéciales suivantes dans l'enseignement public pour les niveaux 0 (préscolaire), 1 (primaire), 2 (secondaire inférieur) et 3 (secondaire).

*ci-dessus) conformément aux instructions générales et/ou procédures et normes annoncées par le MEST :*

*a) la construction d'installations scolaires conformément au chapitre 3 de la présente loi et aux autres lois en vigueur ;*

*b) l'inscription et l'admission des étudiants conformément et dans le respect des principes de non-discrimination prévus par la loi ;*

*c) l'emploi des enseignants et autres personnels scolaires conformément aux procédures légales de recrutement, de sélection et d'emploi des agents publics ;*

*d) l'élection du directeur et/ou du directeur adjoint des établissements d'enseignement conformément aux procédures légales pour son recrutement et aux critères légaux fixés par le MEST par un comité nommé par l'assemblée municipale dans lequel deux membres seront issus de la municipalité et un du MEST ;*

*e) enregistrement, inspection de la santé et de la sécurité publiques et autorisation des établissements d'enseignement préscolaire, conformément au chapitre 4 de la présente loi ;*

*f) rémunération du personnel d'encadrement ainsi que des autres personnels employés conformément à la législation du Kosovo ;*

*g) la formation des éducateurs et autres personnels professionnels conformément aux directives, principes et normes annoncés par le MEST ;*

*h) la supervision du processus éducatif conformément aux instructions fixées par le MEST ;*

*i) préparation, approbation et mise en œuvre du règlement intérieur des écoles, y compris le code de conduite pour le personnel d'encadrement, les enseignants, les autres membres du personnel et les étudiants, ainsi que les mesures disciplinaires ;*

*j) faire rapport aux gouvernements locaux et au MEST sur les activités d'éducation, de budget et de gestion pour le niveau préscolaire conformément à la législation municipale et centrale ;*

*k) l'application de ces fonctions ou compétences déléguées, telles que déterminées par l'accord formel entre la municipalité et le gouvernement de la République du Kosovo ;*

*l) surveiller et signaler aux parents ou à d'autres autorités responsables la fréquentation scolaire et sociale des élèves, telle que définie par la législation ; ET*

*m) fixer les montants de la participation parentale pour l'admission des enfants dans les jardins d'enfants et les jardins d'enfants conformément aux lois du Kosovo.*

**REGLEMENT (QRK) - NR. 02/2021 SUR LE DOMAINE DE  
RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE AU BUREAU DU PREMIER  
MINISTRE ET DES MINISTERES**

**Article 8  
Ministre**

*1. Ministre, conforme avec Constitution, législation en vigueur, les politiques et directives déterminées du Gouvernement ou Premier ministre:*

*[...]*

*1.4. Sort des décisions, de règlements et passe des mémorandum d'entente/collaboration en cadre de domaine de responsabilité administrative du ministère; et*

*1.5. Effectue les autres obligations en cadre de domaine de responsabilité administrative du ministre, déterminées en législation en vigueur.*

*[...]*

**Evaluation de recevabilité de la requête**

82. La Cour d'abord traite si le requérant de la requête a rempli les critères de recevabilité déterminée dans la Constitution et spécifiée en outre en Loi et en Règlement du travail.

83. La Cour se réfère au paragraphe 1 de l'article 113 [Juridiction et Parties Mandatées] de Constitution que la détermine:

*“ La Cour constitutionnelle ne statue que sur les affaires portées légalement devant la Cour par une partie mandatée.”*

84. La Cour constate que la requête était remise conformément avec l'article 113, paragraphes 4, de la Constitution que la détermine:

*“La Municipalité est mandatée de contester constitutionnellement des lois ou des actes du gouvernement, qui violent les responsabilités municipales ou réduisent les revenus de la municipalité, au cas où la municipalité concernée serait affectée par cette loi ou cet acte ».”*

85. La Cour prend en considération les articles 40 [Exactitude de la requête] et 41 [Délais] de la Loi qui prédit :

*Article 40*  
*[Exactitude de la requête]*

*A la requête déposée conformément à l'article 113, paragraphe 4 de la Constitution, la municipalité présente, entre autres, des informations pertinentes concernant la loi ou l'acte contesté du gouvernement, la disposition de la Constitution prétendument violée et les responsabilités ou recettes municipales sont concernés par une telle loi ou un tel acte."*

*Article 41*  
*[Délais]*

*La requête devait être remise dans un (1) an après l'entrée en vigueur de la disposition légale ou l'acte du gouvernement qui est contesté par la municipalité "*

86. Egalement la Cour se réfère au règlement 73 [Requête conforme l'article 113.4 de Constitution] du Règle du travail qui le spécifie :

*Règle 73*  
*[Requête conforme l'article 113.4 de Constitution]*

*"(1) La requête déposée conformément à cette règle doit répondre aux critères énoncés à l'article 113.4 de la Constitution et aux articles 40 et 41 de la Loi.*

*(2) A la requête déposée d'après cette règle, la municipalité faut inter alia, de présenter les informations ci-dessous:*

*(a) information relevant conforme la loi ou un acte conteste du Gouvernement;*

*(b) une disposition spécifique de la Constitution qui prétend qu'elle est violée ; et*

*(c) la responsabilité ou des revenus municipales qui sont concernées de cette loi pu de cet acte.*

*(3) La requête, conformément à cette règle, doit être présentée dans un délai d'un (1) an après l'entrée en vigueur de la disposition de la loi ou de l'acte contesté du Gouvernement. "*

87. Toutefois, avant d'apprécier les conditions ci-dessus, la Cour rappelle d'abord que le 5 janvier 2022, le maire de Kamenica, Kadri Rahimaj, représenté par Alban Hashani de Kamenica, a reçu une demande de retrait de la saisine KO145/21 de la Cour, soulignant que la municipalité de Kamenica « n'a aucun intérêt juridique » à

apprécier la constitutionnalité de l'acte contesté. Le maire, se fonde sur le paragraphe 1 de l'article 35 du règlement intérieur.

88. Conséquemment, la Cour examinera dans un premier temps la demande de retrait du maire de Kamenica.

**(i) Requête de retrait de la requête**

89. En l'espèce la Cour rappelle les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 35 du Règlement du Travail qui détermine:

*Règle 35  
Retrait, rejet et refuser la requête*

*(1) La partie peut retirer sa requête ou la réponse déposée pour cette requête à tout moment avant le début de l'audience, ou à tout moment avant que la décision ne soit prise par la Cour, si la décision est prise sans audience.*

*(2) Indépendamment du retrait de la requête, la Cour peut déterminer et décider par rapport la requête.*

*(3) Si la Cour décide de statuer sur une telle requête, elle statue sans audience, sur la seule base de la requête, des réponses fournies et des pièces éventuellement jointes à celle-ci.*

90. La Cour rappelle que la saisine KO145/21 a été introduite par le maire de Kamenica, M. Stands Kastrati, dont le mandat a pris fin après les nouvelles élections locales au Kosovo. En conséquence, le nouveau président de la Municipauté de Kamenica, a déposé une demande de retrait de la requête KO145/21, déclarant « qu'il n'y a aucun intérêt légal à apprécier la constitutionnalité » de la Décision contestée, sans préciser davantage sa requête.
91. Toutefois, se basant sur le paragraphe 2 de la règle 35, indépendamment de la requête de retrait de cette requête déposée, la Cour peut déterminer et décider par rapport la requête.
92. La Cour note que la Décision attaquée a été rendue pour une certaine période et qu'elle a produit des effets dans le passé, respectivement selon l'explication du MEST, du 4 mai 2021 au 31 juillet 2021. La Cour rappelle les arguments du Requéérant qui, concernant les effets juridiques de la décision attaquée, considère qu'outre le fait que le MESTI a violé les compétences qui appartiennent à la municipalité, il y a un dommage irréparable parce que 441 étudiants ne recevront pas les diplômes pertinents, en raison de la décision attaquée, et selon qu'il y a un risque que le MESTI continue à s'immiscer illégalement dans les compétences du Candidat.
93. Toutefois, la Cour prenant en considération la nature du conteste et l'importance du respect des principes de l'autogestion locale, comme il est prévue par la

Constitution de la Charte Européenne de l'Autogestion Locale me en cas de déposition d'une requête à la Cour, considère que la déclaration de la Cour est dans l'intérêt public, parce que (i) une telle déclaration a un but, et c'est la clarification des allégations de violation des principes constitutionnels liés à la l'autonomie, dans un contexte de violation des compétences communales par le niveau central, et (ii) une telle déclaration empêcherait qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir.

94. Donc, la Cour décide que la requête du président M. Kadri Rahimaj, la rejette, et continue d'examiner et trancher l'affaire, basé sur la requête dans les réponses soumises et dans les documents soumis au tribunal.

***(ii) Evaluation de recevabilité de la requête***

95. Sur la base d'une évaluation précitée, la Cour continuera par une évaluation de recevabilité des critères, qui expressivement déterminent que(i) la Municipalité devait contester la constitutionnellement d'une loi ou d'un acte du Gouvernement; et(ii) la Municipalité devait expliquer que la loi ou d ; et le règlement du travail, cette loi ou cet acte devait contester a la Cour dans un (1) de l'un acte contester qui enfreint les responsabilités municipales ou diminue leurs revenus. Conformément à la loi et au règlement de procédure, cette loi ou cet acte doit être attaqué en justice dans un délai d'un (1) an à compter de son entrée en vigueur.

*(a) Partie mandatée*

96. En ce qui concerne la première condition, à savoir pour la partie qui a le droit de déposer un renvoi, la Cour note que la Municipalité de Kamenica [Requérante] est autorisée à soumettre une requête constitutionnelle à la Cour, sur la base de l'article 113 alinéa 4 de la Constitution.
97. A ce stade, la Cour rappelle que M. Qendron Kastrati la requête l'déposée dans le période que lui était le président, tandis ce que le nouveau président M. Kadri Rahimaj, a requiert le retrait de ce dossier. Mais, la Cour considère que la requête KO145/21 n'est pas liée en une aucune fonction publique exercée d'un nom d'une municipalité, en cas concret, aux présidents respectifs, mais en rapport avec la municipalité étant une partie mandatée sur les paragraphes 4 de l'article 113 de la Constitution. Par conséquent, la Cour constate qu'une telle demande continue d'exister et est attribuée à la Municipalité, en tant que partie autorisée qui l'a présentée, malgré le changement de représentant de la Municipalité.

*(b) Acte contesté*

98. Concernant la seconde condition, la Cour rappelle que le requérant de la requête, conteste la Décision nr.01B/24, du 23 Avril 2021 MESTI. Si la même chose peut être considérée comme une "loi gouvernementale", la Cour l'évaluera dans ce qui suit.



99. La Cour rappelle que dans sa pratique, a examiné des affaires dont elles étaient demandées une évaluation de constitutionnellement des différents actes du Gouvernement. Dépendamment du cas concret, la Cour a évalué si un tel acte, peut entrer dans la catégorie des actes qui définit la juridiction de la Cour selon l'article 113 de la Constitution. Dans ce contexte nous rappelle que dans l'affaire KO73/16, l'a proclamé acceptable l'évaluation de constitutionnellement comme une " Circulaire administrative", respectivement Circulaire Administrative nr. 01/2016 du 21 Janvier 2016, sorti du Ministère d'Administration Publique, prenant en considération son effet (regarde l'affaire KO73/16, requérant Avocat du Peuple, l'Evaluation constitutionnellement de la Circulaire Administrative nr. 01/2016, sorti du Ministère d'Administration Publique de la République du Kosovo, le 21 Janvier 2016, le Jugement du 16 Novembre 2016, paragraphes 46, 56 et 58).
100. Cette pratique judiciaire est confirmée aussi dans le Jugement K KO54/20, par lequel la Cour proclamant acceptable la requête pour évaluation constitutionnellement de la Décision nr. 01/15 du 23 mars 2020 du Premier ministre, avait souligné que (i) pour déterminer s'il y a lieu de contester un "arrêté" du Premier ministre au sens de l'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 113 de la Constitution, "ne devrait pas se concentrer uniquement sur la dénomination d'un acte mais sur son contenu et ses effets » (voir Arrêt KO54/20, Demandeur Président de la République du Kosovo, Révision constitutionnelle de la décision n° 01/15 du Gouvernement de la République du Kosovo, en date du 23 mars 2020, arrêt du 31 mars 2020, point 161 ) ; et (ii) si la Cour devait se concentrer uniquement sur la dénomination formelle des actes incriminés, à savoir le « décret du Premier ministre » ou même le « règlement du Gouvernement », la prise de décision du Gouvernement resterait en dehors de la Constitution. Contrôle, sur la seule base de la dénomination qu'ils ont décidé d'attribuer à l'acte concerné. (Voir dans ce contexte, les paragraphes 162-163 de l'arrêt 162-163 du Jugement KO54/20, regard aussi *mutatis mutandis*, l'affaire de la Cour, KO 61/20, Requérant, Uran Ismaili et 29 autres députés de l'Assemblée de la République du Kosovo, révision constitutionnelle de la décision [n°. 214/IV/2020] du 12 avril 2020 du ministère de la Santé, pour avoir déclaré la municipalité de Prizren « zone de quarantaine » ; et Décisions [n. 229 / IV / 2020], [nr. 238/IV/2020], [n°. 239/IV/2020] du 14 avril 2020 du ministère de la Santé, sur la prévention, le contrôle et l'élimination de la maladie contagieuse COVID-19 sur le territoire des municipalités de Prizren, Dragash et Istog, Arrêt du 1er mai 2020, paragraphe 96).
101. Sur l'affaire KO61/21, la Cour souligne que basée de paragraphe 1 de l'article 92 de la Constitution, le Gouvernement les fait premier ministre, vices-premiers ministres et les ministres. Les mêmes, basé sur le paragraphe 2 du même article, exercent le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et à la loi. Dans ce contexte, la Cour note que même les décisions des ministres sont soumises à l'appréciation de la constitutionnalité de la Cour dans la mesure où elles sont portées devant la Cour de la manière prescrite par la Constitution et la loi, et sur la base de l'appréciation de la Cour concernant leur effet et si ceux-ci soulèvent des "questions constitutionnelles importantes". (voir affaire KO61/21, requérant Uran

Ismaili et 29 autres membres de l'Assemblée de la République du Kosovo, précitée, paragraphe 99 ; et voir l'affaire du Tribunal KO139/18, avec requérant Municipalité de Skënderaj, Révision constitutionnelle de la convention collective sectorielle n° 05-3815, décision d'irrecevabilité du 30 septembre 2020, paragraphe 42 et autres références qui y sont utilisées).

102. La Cour rappelle les arguments de MESTI, qui souligne que la Décision du Gouvernement sert comme un deuxième degré des décisions du Ministre [MESTI] conforme l'article 128 de la Loi de la Procédure Générale Administrative et déclare aussi que le requérant de la requête n'a pas porté un appel contre cet acte administratif [décision contestée], selon le délai légal défini par le paragraphe 1 de l'article 127 de la Loi sur la Procédure Générale Administrative qui définit le délai de 30 jours pour le dépôt d'une plainte par la partie. Par conséquent, le MESTI considère que le Requérant n'a engagé aucune action procédurale pour attaquer l'acte administratif par voie judiciaire.
103. Toutefois, la Cour rappelle que le paragraphe 4 de l'article 113 de la Constitution ne requiert pas épuisement des recours légaux concernant la présentation des demandes d'examen de la constitutionnalité des actes concernés. La Constitution, au paragraphe 4 de son article 113, énonce deux conditions principales, non cumulatives, lorsqu'il est allégué que la loi ou l'acte du gouvernement concerné viole (i) les compétences municipales ; ou (ii) les revenus de la municipalité ont été réduits. Ainsi, la compétence définie à l'article 113 alinéa 4 indique que les lois ou décisions susceptibles de recours doivent faire l'objet d'une évaluation de leur conformité avec les responsabilités, respectivement les compétences des communes ou les recettes financières des communes, par la Cour constitutionnelle, comme l'autorité suprême pour l'interprétation de la Constitution.
104. Dans le cas concret, le requérant conteste explicitement une décision rendue par un ministre, à savoir le MESTI, affirmant que celle-ci viole les responsabilités de la municipalité, à savoir les compétences garanties par la Constitution.
105. En conséquence, la Cour constate que la Décision nr.01B/21 i 23 Avril 2021 du MESTI, se considère "*Acte du Gouvernement*", en vue de l'article 113 paragraphes 4 de Constitution et l'article 40 de la Loi.

*(c) Délai de livraison*

106. La Décision nr.01B/24 du 23 Avril 2021, est contesté par le requérant de la requête à la Cour du 12 Août 2021, dans le délai 1 (un) an, comme il est prévue de l'article 113 paragraphes 4 de la Constitution, avec l'article 41 de la Loi et paragraphes 3 de l'article 73 du Règlement du Travail.

*(d) Remplissant aux autres critères*

107. La Cour précitée a conclu que la saisine (i) avait été remise par la partie autorisée; (ii) la décision contestée est considérée comme un « acte du gouvernement »; et ce dernier (iii) est livré à temps.
108. En conséquence, la Cour constate que le requérant de la requête a déposé (i) des informations pertinentes concernant la décision contestée; (ii) les dispositions spécifiques de la Constitution qui sont prétendument violés; et (iii) les attributions de la commune concernées par la Décision contestée, conformément aux points (a) (b) et (c) du paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement intérieur.

## **Mérites de la requête**

### ***I. Introduction***

109. La Cour rappelle que l'essentiel de l'affaire porte sur des décisions de réorganisation du processus d'enseignement dans certaines écoles primaires par la Municipalité de Kamenica [Requérant], dans le cadre de la réforme de l'éducation dans cette dernière. Cette réforme a été réalisée grâce à l'attribution de la fréquentation de certaines écoles concernées, dans d'autres endroits. Concernant la compétence de réorganisation, le MESTI et le requérant avaient également reçu un avis juridique de la MAPL, qui avait conclu que les municipalités avaient le droit de décider de l'enseignement public, primaire et secondaire et, dans le cadre de cette compétence, pouvaient réorganiser l'enseignement primaire et secondaire public.
110. Toutefois, par les rapports des inspections de l'éducation il en était résulté que quelques enfants n'avaient pas suivis le processus des cours, respectivement *« n'ont pas suivi le processus d'enseignement pendant une (1) année scolaire dans quatre établissements d'enseignement et deux (2) ans dans l'établissement d'enseignement de Busavata »*, parce que leurs parents n'étaient pas d'accord avec la réorganisation. Le MESTI avait formé une commission ad hoc pour évaluer la situation, et cette dernière avait recommandé des mesures au MESTI, au requérant [municipalité de Kamenica] et aux parents pour remédier aux pertes d'apprentissage. En conséquence, le MESTI avait rendu la Décision n° 01B/24 du 23 avril 2021 *« portant organisation de l'enseignement alternatif accéléré pour 441 élèves de la Commune de Kamenica »*, par laquelle il avait organisé l'enseignement alternatif accéléré dans cinq (5) écoles et classes respectives dans la Municipalité de Kamenica, qui avaient déjà été réorganisées par les décisions du Requérant.
111. Le requérant de la requête, respectivement la Municipalité de Kamenicë devant la Cour conteste la décision précitée du MEST, au motif qu'il s'est immiscé dans les compétences de la Commune, compétences qu'il estime garanties par les articles 12 [Collectivité locale], 123 [Principes généraux], 124 [Organisation et fonctionnement des Autonomie locale] de la Constitution en liaison avec les articles 2 (Base constitutionnelle et juridique de l'autonomie locale) et 4 (Portée de l'autonomie locale) de la Charte européenne de l'autonomie locale.

112. Le requérant de la requête, déclare concrètement que la Décision contestée est sortie contrairement de l'article 12 de la Constitution par rapport avec l'article 17, paragraphe (h) de la loi sur l'autonomie locale, parce que, sur la base de cette disposition, la municipalité a la compétence exclusive de fournir un enseignement préscolaire, primaire et secondaire public, y compris l'enregistrement et l'agrément des établissements d'enseignement. Le Requéran considère que le MESTI : (i) n'a pas compétence pour organiser un enseignement alternatif ou complémentaire et ne peut que demander à la commune d'organiser ce type d'enseignement ; et (ii) n'a pas compétence pour déterminer l'emplacement des établissements d'enseignement ni pour obliger la municipalité à organiser un enseignement alternatif dans des établissements d'enseignement non agréés et qui, pour les besoins de la loi, n'existent plus en tant qu'établissements scolaires. Sur la base de l'article 17 de la loi sur l'autonomie locale, le requérant déclare que le MESTI n'a pas respecté cette disposition parce que l'emploi d'enseignants relève de la compétence exclusive de la municipalité, parce qu'avec l'emploi de personnes qui n'ont pas de contrat avec la municipalité, le MEST a outrepassé ses pouvoirs et est entré dans les responsabilités de la municipalité. Le Requéran déclare que le MESTI a un rôle de contrôle et non de prise de décision et soutient cet argument dans les articles 5 et 8 de la loi sur l'enseignement pré-universitaire. En outre, le requérant déclare que la décision contestée a violé les dispositions de la loi sur l'éducation dans les municipalités parce que l'article 3, point 1) de la même, prévoit que la responsabilité du ministère est d'inspecter le processus éducatif.
113. D'autre part le MESTI, sur leurs arguments déclarent cela ne violait en rien les responsabilités municipales et ne réduisait pas les revenus municipaux. Le MEST considère que ces compétences selon la Constitution sont des responsabilités de l'État et non des municipalités et que sans action de sa part, le MEST n'a pas interféré dans les compétences du demandeur lors de l'autorisation d'accès aux écoles car, selon les allégations, cette dernière est une partie essentielle du droit dans l'enseignement. Le MEST considère également que, sans préjudice des compétences de la Municipalité [Requéran] en termes d'assurer le développement de l'éducation dans cette Municipalité, considère qu'il est de l'obligation de l'État, conformément aux principes internationaux de protection des droits de l'homme, de assurer la mise en œuvre de la garantie du droit à l'éducation, en offrant, comme partie intégrante de ce droit, l'accès aux établissements d'enseignement construits et autorisés dans le même but.
114. Egalement la Cour rappelle en sens de cette affaire il y a également eu un différend administratif, où certains parents vivant dans la municipalité de Kamenica ont engagé des procédures pour suspendre la décision pertinente du demandeur. Cette procédure n'est pas contestée et n'est donc pas susceptible de contrôle devant la Cour.
115. Après l'analyse de ces questions fondamentales qui est inclus dans la saisine des requérants, respectivement si, par la décision contestée, le MEST a violé les responsabilités municipales et s'est immiscé dans les compétences propres de la

municipalité garanties par la Constitution et les lois applicables, la Cour estime nécessaire de clarifier ce qui suit questions : (i) les effets financiers de la décision attaquée ; (ii) l'obligation de l'Etat d'assurer le développement de l'éducation ; et (iii) la procédure judiciaire menée par les parents pour suspendre la décision pertinente du requérant.

*(i) concernant les effets financiers de la décision contestée*

116. La Cour rappelle que le requérant de la requête également prétend que la Décision contestée le MESTI a entraîné une baisse des recettes municipales. Le Requêteur se réfère spécifiquement à la question de la rémunération des enseignants engagés par le MEST, qui ne sont pas inscrits sur la liste de paie de la Commune. Concernant cette allégation, le MESTI a répondu en déclarant que, par le biais de la décision contestée, aucun coût supplémentaire n'était facturé au requérant et il n'a fourni aucune preuve que des coûts supplémentaires avaient été encourus même après la mise en œuvre de la décision. MEST, a fait valoir que (i) aucun des points de la décision attaquée n'entraîne de frais supplémentaires pour le Requêteur ; et (ii) aucun des enseignants n'a demandé de rémunération supplémentaire dans le cadre de son engagement.
117. Dans ce contexte la Cour remarque que le requérant de requête, dans sa réponse après l'émission de la décision contestée, au MEST du 27 avril 2021, il avait déclaré que la décision contestée crée des coûts budgétaires pour la municipalité et oblige le MEST à les couvrir et à couvrir les frais de voyage / transport des étudiants .et le paiement des heures supplémentaires d'enseignement.
118. Egalement la Cour rappelle que le MESTI le 28 Avril 2021, par e-mail avait répondu au Requêteur, concernant sa lettre du 27 avril 2021 demandant au Requêteur un rapport sur la preuve du travail en vertu de la loi applicable, concernant les paiements des enseignants qui sont engagés au-dessus du taux fixé par la loi ». Le MEST a également souligné que puisque les élèves suivent des cours dans les écoles les plus proches d'eux, aucun coût supplémentaire n'est encouru pour le transport de ces enfants, car ce n'est pas nécessaire.
119. Aussi le requérant de la requête dans ses commentaires envoyés près de la Cour avait souligné qu'il y a eu une diminution des revenus en une manière directe *“puisque en plus de violer ses responsabilités, des obligations financières lui ont été ajoutées, qui sont entre autres: L'électricité en tant que coûts supplémentaires pour les installations déterminées par le ministère lui-même et non par le demandeur”*.
120. En ce qui concerne les effets financiers de la Décision contestée, le requérant de la requête, souligne d'après la prétention, le MESTI a engagé des enseignants qui ne sont en emploi de chez de lui, et selon le requérant cela est certifié dans le rapport de la preuve nr. 12 de la requête.

121. La Cour rappelle que le requérant de la requête, en dépit de ce qu'il a prétendu "des frais supplémentaires", et a apporté un document où est constaté concernant les 5 personnes qui ont enseigné sans aucun contrat délivré par le MKA, dans une école de Busavata, cependant le Requêteur n'a pas argumenté et soutenu ses allégations concernant les coûts éventuels encourus par la Décision contestée. Par conséquent, la Cour considère que cette allégation du Requêteur n'est pas fondée.

*(ii) concernant l'argument de MESTI de l'obligation d'état d'assurer le développement de l'éducation.*

122. Le MESTI, dans ses arguments, repose sur l'affirmation que ces compétences en vertu de la Constitution sont des responsabilités étatiques et non municipales et qu'il incombe à l'État, conformément aux principes internationaux de protection des droits de l'homme, d'assurer la mise en œuvre de la garantie du droit à l'éducation. Le MESTI, affirme que, sur la base des articles 22 et 53 de la Constitution, et en insistant sur l'article 2 du Protocole no. 1 de la KEDNJ concernant le droit à l'éducation, stipule qu'il garantit le droit de tout individu à l'éducation, mais ce droit implique également certaines responsabilités de l'État, pour garantir un tel droit. Le MESTI fait également référence à des affaires de la KEDNJ concernant le droit à l'éducation. MAPL soutient cet argument en soulignant que la décision contestée ne peut être considérée comme une ingérence dans les compétences propres de la Municipalité de Kamenica [requérant de la requête] pour l'organisation du processus d'apprentissage, mais est en pleine conformité et en fonction de la réalisation des droits constitutionnels des enfants pour l'éducation.

123. Dans ce cas, le MESTI confirme de prendre en considération la protestation des parents et le déni d'éducation aux enfants en signe de révolte, a tenté de restaurer le droit des enfants à une éducation correcte avec la décision contestée.

124. Dans ce cas, la Cour rappelle que le paragraphe 1 de l'article 47 [le Droit de l'Éducation] de la Constitution définit que chaque personne jouit le droit de l'éducation élémentaire gratuit, et la scolarité obligatoire est réglementée par la loi et financée par des fonds publics. Alors que le paragraphe 2 de l'article 47 de la Constitution stipule que les institutions publiques offrent à chaque personne des chances égales d'être éduquées, en fonction de ses capacités et de ses besoins particuliers. En outre, le cadre juridique, en particulier l'article 3 de la loi sur l'enseignement pré-universitaire, énonce les principes généraux de l'enseignement pré-universitaire, soulignant au paragraphe 1 de l'article 3 que nul ne doit se voir refuser le droit à l'éducation, tandis qu'au paragraphe 2 stipule que l'enseignement pré-universitaire « relève de la responsabilité conjointe des parents, des établissements d'enseignement et de formation, des municipalités et de l'État », selon les fonctions et devoirs respectifs définis dans cette loi. En outre, le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi sur l'enseignement pré-universitaire stipule que le MESTI, les municipalités, les établissements d'enseignement et tous les autres organismes impliqués dans l'offre d'enseignement pré-universitaire ont l'obligation générale de planifier et de fournir des services efficaces, flexible,

inclusif et professionnel, conçu pour offrir à tous les enfants des droits égaux à l'éducation

125. Toutefois, La Cour estime que la saisine de la Cour a été déposée en vertu du paragraphe 4 de l'article 113 de la Constitution, et la compétence définie dans cette dernière indique que les lois ou décisions susceptibles de révision doivent être soumises à l'appréciation de la Cour comme à savoir s'ils ont violé les responsabilités municipales ou les revenus financiers des municipalités.
126. Par conséquent, la Cour ne sera pas délivré dans l'appréciation du droit de l'éducation, puisque évalue que cette question considérant que cette question n'est pas liée aux circonstances de l'espèce, mais que l'objet de l'appréciation est la relation constitutionnelle entre le gouvernement central et le gouvernement local, respectivement si, par la décision contestée, le gouvernement central s'est immiscé dans les compétences propres de la municipalité, tel que garanti par la Constitution et les lois applicables.

*(iii) concernant la procédure initiée par les parents pour la suspension de la décision respective du requérant de requête de réorganisation des établissements éducatifs et par d'autres questions.*

127. Etant mécontent par la décision du requérant de la requête, de réorganisation des établissements éducatifs dans les municipalités de Kamenicë, quelques parents, domiciliés dans la Municipalité de Kamenicës, avaient décidé de déposer un procès en cours du conflit administratif, en requérant l'annulation, report et l'exécution de la décision respective du requérant de la requête.
128. Cour suprême, dans ses deux décisions examinant le bien-fondé de la demande de report de l'exécution de la décision, avait rejeté la demande de réexamen extraordinaire de la décision de justice, arguant qu'aucune preuve convaincante n'a été obtenue pour prouver que l'exécution de la décision respective causera un préjudice qu'il serait difficile de réparer et le report ne serait pas contraire à l'intérêt public, ni ne causerait un préjudice irréparable ou majeur à la partie adverse intéressée. Ainsi, la Cour Suprême avait estimé qu'en l'espèce toutes les conditions légales n'étaient pas remplies cumulativement comme le prévoit l'article 22 de la loi sur les conflits administratifs.
129. Tenir compte que l'objet de cette requête est exclusivement l'appréciation de la Décision nr.01/B24 le MESTI, concernant l'infraction des responsabilités municipales, dont la requête est soulevée en vue de l'article 113 paragraphes 4 de la Constitution, la Cour dans ce cas ne se délivre pas dans la procédure judiciaire en ce qui concerne les décisions du requérant de la requête, puisque les mêmes ne sont pas contestés et ne sont pas l'objet d'examen de ce cas concret.
130. Enfin la Cour, tient compte aussi les arguments du requérant de la requête concernant la non délivrance des diplômes pertinents en raison de l'organisation des cours pour 441 étudiants du MESTI, car sur la base des décisions du Requérant, ces cinq établissements d'enseignement prévus par la Décision

attaquée n'existent plus, et de même, n'ont pas " licence, pas d'enseignant, pas d'entretien et pas de condition pour que le processus d'apprentissage ait lieu. Toutefois, la Cour note qu'elle se limite à la question de l'appréciation de l'allégation de violation des responsabilités communales, à savoir l'intervention du MESTI dans les compétences propres du requérant de la requête.

131. Disant cela à la suite, la Cour ne mettra l'accent que sur l'appréciation de constitutionnellement de la Décision contestée de répondre aux allégations du Requérant pour violation des responsabilités de ce dernier par le MEST, respectivement l'ingérence dans ses propres compétences dans l'organisation de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, allégations auxquelles il répondra en développant et en analysant (i) les principes relatifs à l'autonomie locale conformément à la Constitution ; (ii) Le statut de la Charte Européenne de l'autonomie locale et ses principes généraux ; (iii) le cadre juridique de l'autonomie locale ; (iv) les principes élaborés par la Commission de Venise, et enfin, la Cour (v) les appliquera dans les circonstances de la présente affaire.

***I. Principes généraux concernant l'Autogestion Locale d'après la Constitution de la République du Kosovo, la Charte Européenne de l'Autogestion Locale et le cadre légal***

*(i) Principes généraux d'après la Constitution*

132. La Cour remarque que la Constitution, dans la partie où sont traitées les dispositions fondamentales de la Constitution, il a accordé un règlement spécial au pouvoir local. Conformément à l'article 12 [Pouvoir local] de la Constitution, les unités territoriales de l'autonomie locale dans la République du Kosovo sont les municipalités et leur organisation et leurs compétences sont régies par la loi.
133. Néanmoins, dans la Constitution il est prévu aussi un chapitre particulier, Chapitre X [Gouvernement Locale et Organisation Territoriale], qui contient également deux articles, à savoir l'article 123 [Principes généraux] et l'article 124 [Organisation et fonctionnement de l'autonomie locale]. Aux paragraphes 1 et 2 de l'article 123, la Constitution stipule que le droit à l'autonomie locale est garanti et réglementé par la loi et qu'il est exercé par le biais d'organes représentatifs. En outre, le paragraphe 3 de l'article 123 de la Constitution stipule que l'activité des organes de l'autonomie locale est fondée sur la présente Constitution et les lois de la République du Kosovo et respecte la Charte européenne de l'autogestion locale.
134. En fin, paragraphes 4 de l'article 123 de la Constitution définit les principes, dont la base s'exerce l'autogestion locale, définissant ainsi les principes de bonne gouvernance, de transparence, d'efficacité et d'efficacités dans la fourniture des services publics, en accordant une attention particulière aux besoins et aux préoccupations spécifiques des communautés non majoritaires et de leurs membres.



135. Par contre, l'article suivant, respectivement paragraphe 1 de l'article 124 de la Constitution, définit que l'unité de base de l'autogestion locale dans la République du Kosovo est la municipalité et les mêmes jouissent un grand degré de l'autogestion locale et encourager et assurer la participation active de tous les citoyens au processus décisionnel des organes municipaux.
136. La Cour remarque qu'en cette manière la Constitution définit les modalités de gouvernement local, en déterminant autorités publiques et leurs compétences mettant l'accent sur la fourniture de services publics. La Cour note que les principes de base guidés par le gouvernement local sont les principes de bonne gouvernance, de transparence, d'efficacité et d'efficacités dans la fourniture des services publics, en accordant une attention particulière aux besoins et préoccupations spécifiques des communautés non majoritaires et de leurs membres. Dans ce contexte, la Cour note que la finalité des principes d'efficacité et d'efficacités des collectivités locales est étroitement liée au principe de subsidiarité. Cela signifie que l'autonomie locale dans certains secteurs de la politique publique est beaucoup plus efficace et efficace que si la responsabilité en était confiée à des organes centraux.
137. Quelles compétences exercent les municipalités, les mêmes les définies l'article 124 de la Constitution, paragraphes 2 qu'avec la loi stipule que la loi réglemente la création, les limites, les compétences, le mode d'organisation et le fonctionnement des communes. Le paragraphe 3 de l'article 124 de la Constitution stipule en outre que les municipalités, conformément à la loi, ont leurs propres compétences, étendues et déléguées et que l'autorité de l'État qui délègue des compétences prend en charge les frais d'exercice de la délégation. Le paragraphe 5 de l'article 124 de la Constitution stipule en outre que les municipalités, conformément à la loi, ont le droit de décider, d'allouer, de percevoir et de dépenser leurs propres recettes ainsi que de recevoir des fonds du gouvernement central.
138. Ainsi dire, la Cour d'abord rappelle que la Constitution dans le paragraphe 3 de l'article 123 définit expressivement que l'activité des organes d'autogestion locale respecte la Charte Européenne de l'Autogestion Locale. D'autre part, la Constitution stipule que la République du Kosovo prend en compte et met en œuvre la Charte européenne de l'autonomie locale dans la mesure requise par le pays signataire. Dans ce qui suit, la Cour développera le statut de ce dernier dans l'ordre juridique de la République du Kosovo.

*(ii) Concernant le statut de la Charte Européenne de l'Autogestion Locale et ses principes généraux*

139. Concernant le statut des instruments internationaux, la Cour d'abord rappelle que dans l'affaire KI207/19, avait examiné les instruments internationaux qu'on les prévoit de l'article 22 de la Constitution et avait déclaré que les mêmes sont directement applicables et sont aussi pièce d'ordre juridique de la République du Kosovo, et priment les lois et autres actes des institutions de la République du

Kosovo, (regarde, *mutatis mutandis*, l'affaire de la Cour KI207/19 requérante nos parties politiques : *NISMA Socialdemokrate, Aleanca Kosova e Re et Partia e Drejtësisë*, Jugement du 10 Décembre 2020 paragraphes 105-111).

140. Conformément à cela, La Cour rappelle que la Charte européenne de l'autonomie locale n'est pas un instrument défini par l'article 22 de la Constitution. Toutefois, l'article 123, paragraphe 3, de la Constitution exige que l'activité des organes de l'autonomie locale soit conforme à la Charte européenne de l'autonomie locale, tandis que le même paragraphe stipule que la République du Kosovo considère et met en œuvre la Charte européenne de l'autonomie locale -Gouvernement dans la mesure requise par le pays signataire
141. Par conséquent, sur le traitement des principes de l'autogestion locale, la Cour se concentrera aussi dans l'aspect principal de la Charte Européenne pour une Autogestion Locale, dont cette charte engage les parties à mettre en œuvre les règles fondamentales qui garantissent l'indépendance politique, administrative et financière des autorités locales, ainsi que les grands principes pour le meilleur fonctionnement de l'administration locale. La Charte Européenne de l'autogestion locale précise dans son introduction que "reconnaître que les collectivités locales sont l'un des principaux fondements de tout régime démocratique" et que "le droit des citoyens de participer à la conduite des affaires publiques fait partie des principes démocratiques communs « ». La Charte Européenne de l'autogestion Locale définit le principe de subsidiarité, principe qui permet la décentralisation du pouvoir au niveau le plus proche du citoyen.
142. La Cour, sur le traitement et application des garanties de la Charte Européenne de l'Autogestion Local, i elle renvoie également à son rapport explicatif, qui vise à clarifier et à faciliter la compréhension de ses dispositions (voir, Rapport explicatif de la Charte Européenne de l'autogestion Locale du 15 octobre 1985).
143. Dans cette ligne, la Cour rappelle que l'article 3 de la Charte Européenne de l'Autogestion Locale, traite la conception de l'autogestion locale, stipulant au paragraphe 1 que l'autonomie locale s'entend du droit et de la possibilité pour les autorités locales de régler et de gérer une partie considérable des affaires publiques dans les limites légales, sous leur responsabilité et au profit de la population locale.
144. Ci-après l'article 4 de la Charte Européenne de l'Autogestion Locale, d'après un Rapport explicatif prévoit les principes généraux sur lesquels devait se baser les responsabilités des autorités locales et la nature de leurs compétences.
145. Initialement l'article de la Charte de l'Autogestion Locale définit le paragraphe 1 que les compétences et responsabilités de base des collectivités locales seront définies par la constitution ou par la loi, alors que, selon le rapport explicatif, le but de cet article est de déterminer la sécurité juridique quant à la prévisibilité des compétences des autorités locales en droit. Le paragraphe 2 de l'article 4 de la Charte Européenne de l'Autogestion Locale dispose que les autorités locales, dans les limites de la loi, ont toute liberté d'initiative pour toute matière qui n'est pas

exclue de leur compétence et n'a pas été confiée à toute autorité autre, et selon le rapport explicatif, ce paragraphe contient l'objet que les autorités locales, en plus des responsabilités qui leur sont confiées par la loi, peuvent apparaître d'autres besoins ou possibilités d'action par les organismes publics et dans les cas où ces domaines de l'action ont des implications locales il est important de concevoir les collectivités locales comme des entités politiques agissant dans leur droit de promouvoir le bien-être général de leurs habitants qu'elles ont le droit d'exercer leur initiative en la matière. Toutefois, selon le rapport explicatif, les règles générales selon lesquelles les autorités locales peuvent agir peuvent être déterminées par la loi.

146. Ci-après paragraphes 3 de l'article de la Charte Européenne Locale de l'Autogestion Locale, souligne que les responsabilités publiques devaient, en général, à exercer par les autorités les plus proches des citoyens. L'attribution d'une responsabilité à une autre autorité doit se faire en tenant compte de l'importance et de la nature de la tâche, ainsi que des exigences d'efficacité et d'économie, et selon le rapport explicatif, ce paragraphe contient le principe général selon lequel l'exercice des responsabilités publiques doit être décentralisée. Le paragraphe 4 de l'article 4 de la Charte Européenne de l'Autogestion Locale précise en outre que les compétences confiées aux autorités locales doivent normalement être complètes et exclusives, ce qui, selon le rapport explicatif, est fait afin d'éviter toute tendance à une réduction continue des responsabilités. Elles ne peuvent être sapées ou restreintes par une autre autorité, centrale ou régionale, sauf dans les cas prévus par la loi.
147. Paragraphes 5 de l'article 4 de la Charte Européenne de l'Autogestion Locale, ci-après, définit qu'en cas des compétences passent sur une autorité centrale ou régionale, les autorités locales doivent les réjouissent, dans la possibilité, liberté d'adapter leur exercice aux conditions locales, tandis que le paragraphe 6 de l'article 4 de la Charte européenne de l'autonomie locale stipule que les collectivités locales doivent être consultées, dans la mesure du possible en temps utile et de manière appropriée au cours du processus de prise de décision. sur toutes les questions les concernant directement.
148. De l'autre côté, l'article 8 de la Charte Européenne de l'Autogestion Locale, définit le contrôle administratif des autorités locales, définissant le paragraphe 1 que ce contrôle ne peut être exercé que selon les formes et dans les cas prévus par la Constitution ou par la loi et au paragraphe 2 que ce contrôle doit viser à assurer le respect de la légalité et des principes constitutionnels. Selon le rapport explicatif, cet article traite du contrôle des activités des autorités locales par des organes d'autres niveaux de pouvoir, tandis que le paragraphe 1 de cet article exige qu'il y ait une base juridique appropriée pour le contrôle, tandis que le paragraphe 2 exige que le contrôle administratif doit être limitée à la légalité de l'action de l'autorité locale et non à son adéquation, et selon le rapport explicatif une exception spéciale, mais pas la seule, est faite dans le cas des tâches déléguées, lorsque l'organe déléguant des compétences peut décider de exercer un contrôle sur leur exécution. Ces pouvoirs des autorités locales

149. Paragraphes 3 de l'article 8, de la Charte Européenne de l'Autogestion Locale , prévoit que le contrôle administratif des autorités locales doit être exercé en respectant la proportionnalité entre l'importance de l'intervention par les autorités de contrôle et l'importance des intérêts que lui requiert de le défendre, et selon le rapport explicatif, le principe de la proportionnalité dans ce cas sous-entend que l'organe de contrôle, dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu d'utiliser la méthode qui porte le moins atteinte à l'autonomie locale, afin d'atteindre les résultats visés.

*(iii) Cadre légale règle les compétences des Municipalités dans le domaine de l'éducation*

150. La Cour remarque qu'aux termes de la Constitution (i) l'unité de base de l'autogestion locale dans la République du Kosovo est la municipalité ; et (ii) la loi réglemente la question du gouvernement local, à savoir (a) l'établissement, les limites, les compétences, le mode d'organisation et le fonctionnement des municipalités en définissant explicitement que les municipalités ont trois types de compétences : a. propres compétences , b. amélioré et c. délégué ; et (b) établir, allouer, collecter et dépenser leurs revenus.

151. De façon que les municipalités exercent leurs compétences comme il est défini avec la Constitution et précisées par la loi, ces compétences comportent le transfert de compétences dans le domaine financier, administratif et technique. Pour les mettre en œuvre, il est nécessaire de respecter les principes qui garantissent l'autogestion locale. Dans ce cas, "l'autogestion locale" signifie en fait, tout d'abord, l'exercice d'autogestion de ses propres compétences par les unités de l'autogestion locale. Cette autogestion peut être diminuée, supervisée ou ignorée par aucune autorité centrale. Toute ingérence non prévue par la Constitution ou par la loi dans une telle autogestion viole le droit à l'autogestion locale des municipalités. Cependant, la Constitution définit précisément le concept de compétences propres comme un aspect lié à l'autogestion des municipalités, et elle indique que ces compétences seront définies avec précision par une loi pertinente. L'instruction contenue dans la Constitution, pour la promulgation d'une loi réglementant l'étendue des compétences des municipalités, et en particulier ses propres compétences, est une indication que l'évaluation de la question de savoir si la responsabilité des municipalités a été violée, et le principe de l'autogestion des municipalités compétences violées par l'évaluation des compétences spécifiquement dans la loi ou les lois pertinentes.

152. Dans cette ligne, l'Autogestion locale, comme il est élaborée ci-dessus tel qu'élaboré ci-dessus, est garanti par la Constitution et la Charte Européenne de l'Autogestion Locale, et il inclut la compétence des collectivités locales pour réglementer et gérer une partie des services publics sur la base des principes de bonne gouvernance, de transparence, d'efficacité et d'efficacités. Ces compétences prévues par la Constitution, sur la base desquelles les lois pertinentes ont été promulguées, par lesquelles ces compétences sont transférées des organes

centraux, sont de telles compétences qui déterminent l'intérêt supérieur de la communauté. Il s'agit de compétences propres, étendues et déléguées conformément à la loi.

153. Compte tenu ce qui précède, la Cour remarque que la loi principale qui définit les compétences des municipalités est la Loi sur l'Autogestion Locale. Un tel caractère de cette loi fait une importance base sur laquelle la Cour devait apprécier les types et la nature des compétences qui entrent sur les catégories des « propres » compétences des municipalités en sens de paragraphes 3 de l'article 124 de la Constitution.
154. Donc à cet égard, la Loi de l'Autogestion Locale a déterminé que les municipalités, entre autres, sont détentrices de leurs propres compétences dans certains domaines et, à ce titre, exercent ces compétences « pleinement et exclusivement » en termes d'intérêt local. Toutefois, la Cour rappelle qu'en l'espèce, la loi sur l'éducation municipal et la loi sur l'éducation pré-universitaire sont également des lois qui réglementent davantage certains aspects de l'éducation et de la scolarité, définissant les compétences des municipalités et du MESTI. Par conséquent, et dans la mesure où cela n'est pas pertinent au regard des circonstances de l'espèce, la Cour analysera ces compétences.
155. Comme on le prétend du requérant de la requête, et également comme la Cour le constate, la Loi de l'Autogestion Locale, sur l'article 17 détermine "propres compétences" des Municipalités. Plus concrètement, concernant les questions de l'éducation, paragraphe 1 point (h) de l'article 17 de la Loi de l'Autogestion Locale, étant une propre compétence des municipalité comprend "***Fournir un enseignement public préscolaire, primaire et secondaire, y compris l'enregistrement et l'octroi de licences aux établissements d'enseignement, l'emploi, le paiement des salaires et la formation des instructeurs et des administrateurs de l'éducation.***"
156. Ci-après, l'article 3 de la Loi de l'Autogestion Locale prévoit "des propres Compétences", et les définit comme des compétences attribuées aux municipalités par la Constitution ou par la loi dont elles sont pleinement responsables en termes d'intérêt local, ou conformément à la loi.
157. Tandis ce que, la Loi de l'Autogestion Locale, sur l'article 15 définit le principe de subsidiarité et précise que "les municipalités exercent leurs compétences selon le principe de subsidiarité", principe défini par la Charte Européenne de l'Autogestion Locale.
158. D'autre part, la loi de l'Education Pré-universitaire, sur l'article 7 définit les compétences des Municipalités, soulignant que ces compétences sont réglées à travers (i) la Loi de l'Autogestion Locale, nr. 03/L-040, du 20 Février 2008, et de La Loi de l'Éducation dans des Municipalités, nr. 03/L-068, du 21 Mai 2008; et (ii) des compétences supplémentaires déterminées selon les dispositions de cette

loi. Par conséquent, l'article 7 de cette loi dit que les Municipalités entre autres ont des responsabilités ci-dessous :

*“3.1. construction des établissements éducatifs et de formation;  
3.2. maintenance et réparation des établissements et équipements des institutions éducatives; [...]”*

159. Ci-après, la Loi de l'Éducation dans des Municipalités, au paragraphe 1 de l'article 4 détermine que les Municipalités ont des "compétences pleines et exclusives", dans la mesure où elles relèvent de l'intérêt local, tout en respectant les normes fixées par la législation en vigueur concernant les dispositions de l'enseignement public préscolaire, primaire et secondaire. L'éducation, y compris l'enregistrement et l'agrément des établissements d'enseignement, le recrutement, le paiement des salaires et la formation des enseignants et des administrateurs. En outre, au paragraphe 2 de l'article 4 de cette loi, il est indiqué qu'en plus des compétences visées au paragraphe 1 de l'article 4 de la loi sur l'éducation dans les municipalités, il est stipulé que les municipalités peuvent se voir attribuer des compétences élargies dans le domaine de l'éducation aussi tel que décrit par cette loi et d'autres lois en vigueur.
160. L'article 5 de la Loi de l'Éducation dans des Municipalités résout davantage les compétences des municipalité stipulant qu'en plus des compétences prévues à l'article 4, des « compétences municipales spéciales » sont incluses, telles que (i) la construction d'installations scolaires conformément au chapitre 3 de la présente loi [loi sur l'éducation municipale] et d'autres lois en vigueur ; (ii) inscrire et admettre les étudiants conformément et en respectant les principes de non-discrimination en vertu de la loi ; et (iii) recruter des enseignants et autres personnels scolaires conformément aux procédures légales de recrutement, de sélection et d'emploi des agents publics.
161. En outre, comme expliqué ci-dessus, la loi sur l'enseignement pré-universitaire et la loi sur l'éducation dans les municipalités définissent également les compétences du MEST. Étant donné qu'en l'espèce, il est allégué que le MEST a violé les responsabilités de la municipalité de Kamenica dans le domaine de l'éducation, à savoir l'organisation de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, la Cour analysera les compétences du MEST dans ce contexte.
162. En ce qui concerne les compétences du MEST, la Cour note que celles-ci, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la loi sur l'enseignement préuniversitaire, stipulent que le MEST a la responsabilité principale de planifier, d'établir des normes et d'assurer la qualité de l'enseignement pré-universitaire. - système d'enseignement universitaire, entre autres, en (i) élaborant des politiques et en élaborant et mettant en œuvre une législation pour le développement de l'éducation ; (ii) établir des critères et gérer un système de délivrance des licences aux enseignants ; et (iii) concevoir et superviser des formes efficaces d'administration et de gestion des établissements d'enseignement et de formation à mettre en œuvre par les municipalités.

163. En outre, le paragraphe 6 de l'article 8 (Inspection de l'éducation) de la loi sur l'enseignement pré-universitaire énonce les instructions sur la manière d'agir après le rapport de l'inspecteur, indiquant à l'alinéa 6.3 qu'en cas de défaillances dans la mise en œuvre du programme d'études, « Le Ministère peut demander la mise en place d'un enseignement complémentaire ou alternatif.
164. Basé sur les paragraphes 8, 9 et 10 de l'article 5 de Loi de l'Education Préuniversitaire, el MESTI, *inter alia* (i) approuve les standards respectifs; (ii) licencie et accrédite les institutions ; et (iii) agit en tant qu'organe de deuxième instance pour les décisions d'autres organismes d'enseignement et de formation.
165. Ci-après, l'article 3 de la Loi de l'Education dans les municipalités, définit les responsabilités du MESTI, entre autres que (i) de développer et rédiger les politiques et d'implémenter la législation pour le développement de l'éducation, y compris le développement de l'enseignement supérieur et des sciences au Kosovo; (ii) établir et gérer un système global de certification pour tous les enseignants du Kosovo ; (iii) améliorer la qualité, l'adéquation et l'efficacité de l'éducation à tous les niveaux ; et (iv) inspecter l'éducation
166. Donc, de ce qui est précité, La Cour constate qu'aux termes de la décision contestée, la compétence des municipalités prévue à l'article 17 (h) de la loi sur l'autonomie locale pour la fourniture d'un enseignement préscolaire, primaire et secondaire public, y compris l'enregistrement et l'agrément des établissements d'enseignement, l'emploi, le paiement des salaires et la formation des instructeurs et des administrateurs de l'éducation », entre dans la catégorie des compétences « propres » dans laquelle le paragraphe 3 de l'article 124 de la Constitution instruit obligatoirement et constitue un élément essentiel de ce que l'article 12 de la Constitution définit comme local l'autonomie ». Par conséquent, la compétence des municipalités pour organiser l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire est l'une de ces compétences qui, selon la Constitution, relève des obligations du paragraphe 3 de l'article 124 de la Constitution et, dans ce cas, est mise en œuvre par la loi sur les gouvernements autonomes, qui applique équitablement cette norme constitutionnelle. Cette compétence, que la loi sur l'autonomie locale appelle "compétence propre", en tant que telle à l'article 3 de celle-ci, définit comme une compétence dont la commune est pleinement responsable en termes d'intérêt local, ou conformément à la loi. . La Cour rappelle à ce stade que la loi sur l'éducation dans les municipalités, au paragraphe 1 de son article 4, stipule que les municipalités ont des "compétences pleines et exclusives", en ce qui concerne les dispositions de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire public, y compris l'inscription et la l'octroi de licences aux établissements d'enseignement, l'embauche, le paiement des salaires et la formation des enseignants et des administrateurs. En outre, l'article 5 de la loi sur l'enseignement municipal a précisé les compétences des municipalités en stipulant qu'outre les compétences prévues à l'article 4 de la loi sur l'enseignement municipal, les « compétences municipales spéciales » sont également incluses, ce qui, aux fins de la circonstances du cas concret, sont telles, mais sans s'y limiter, la

construction d'installations scolaires, l'emploi d'enseignants et d'autres membres du personnel scolaire, l'enregistrement, l'inspection de la santé et de la sécurité publiques et l'octroi de licences aux établissements d'enseignement préscolaire, le paiement du personnel de direction et d'autres personnels employés conformément à la législation.

167. Tout en étant fondé sur les lois-ci-dessus, le MESTI, a de compétences par le paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi de l'Éducation Pré-universitaire de conserver la responsabilité principale de planifier, d'établir des normes et d'assurer la qualité du système d'éducation pré-universitaire, une responsabilité qui est assurée par l'élaboration de politiques, de lois et de critères d'agrément des enseignants. Le MESTI, l'une des principales compétences, a l'inspection de l'éducation, où au paragraphe 6 de l'article 8 de la loi sur l'enseignement pré-universitaire, il est déterminé que le MEST peut prendre les mesures appropriées, y compris conformément au sous-paragraphe 6.3 du paragraphe 6 de l'article 8 de la loi sur l'enseignement pré-universitaire, respectivement la recherche de la mise en place d'un enseignement complémentaire ou alternatif. Considérant que, conformément à l'article 3 de la loi sur l'éducation dans les municipalités, les responsabilités du MEST sont définies, dans l'élaboration des politiques et la rédaction et la mise en œuvre de la législation pour le développement de l'éducation, y compris le développement de l'enseignement supérieur et des sciences au Kosovo, ainsi que la création et gestion d'un système général de certification pour tous les enseignants du Kosovo. Toujours dans ce dernier article, il est question de l'amélioration de la qualité, de l'adéquation et de l'efficacité de l'enseignement à tous les niveaux ainsi que de l'inspection de l'enseignement.

#### ***(iv) Principe généraux traites par la Commission de Venise***

168. La Commission de Venise a traité la protection de l'autogestion locale. Dans ses opinions, en ce qui concerne des aspects de l'autogestion locale, la Commission de Venise a analysé, entre autres, la rédaction finale de la Constitution de la République du Tunisie (voir Opinion CDL-AD (2013) 032), la Rédaction de la Loi de changer la Constitution de l'Ukraine (vois Opinion CDL-AD (2014) 037), et la rédaction de la Loi constitutionnelle et amendements dans la Constitution de Géorgie (vois Opinion CDL-AD (2010) 008).
169. Dans cet aspect, la Commission de Venise *inter alia* a traité cette affaire comme (i) garanties constitutionnels de l'autogestion locale p (ii) dans le champs d'action de l'autogestion locale et ses compétences.
170. Concernant le point (i) en rapport avec les garanties constitutionnels de l'autogestion locale la Commission de Venise traite le principe de l'autogestion locale (décentralisation), se basant sur les trois principes principaux : (a) principe de décentralisation; (b) principe de la subsidiarité; et(c) adéquation entre les compétences et les ressources financières.



## **i) Concernant les garanties constitutionnelles de l'autogestion locale**

### *(a) Principe de décentralisation*

171. En relation avec ce principe, la Commission de Venise dans son deuxième Opinion CDL-AD (2013) 032 de la rédaction finale de la Constitution de la République de Tunisie, entre autres avait souligné que:

*“13. La Constitution devrait inclure pas seulement les conventions d'organisation du o pouvoir central de l'Etat et aussi les droits et libertés, y compris l'existence et fonctionnement des institutions de l'autogestion locale, qui jouent un rôle essentiel dans la diffusion de la liberté et de la démocratie dans la société par leur rôle de médiateur entre l'État et les citoyens. »  
[...]*

*“48. Tandis ce que l'étendue et la forme de l'autogestion laissés selon les normes internationales et notamment la Charte européenne de l'autonomie locale, à la discrétion des Etats, certains principes s'imposent : que les responsabilités publiques soient exercées, selon la préférence, par les collectivités les plus proches des citoyens ; que la délégation de compétences doit s'accompagner de l'allocation de ressources suffisantes ; et que le contrôle administratif des activités des collectivités locales devrait être limité.  
»*

### *(b) Principe subsidiarité*

172. En relation avec le deuxième principe, Dans son deuxième avis CDL-AD (2014) 037, concernant le projet de loi portant modification de la Constitution de l'Ukraine, la Commission de Venise, entre autres, a déclaré:

*“180. L'article modifié 120 (1) s'appuie sur l'actuel article 120, qui définit principes de décentralisation, d'autonomie locale et de décentralisation des services publics. Elle ajoute que la décentralisation doit être mise en œuvre selon le principe de subsidiarité et que le transfert de compétence doit s'accompagner de moyens financiers appropriés [...]*

### *(c) Adéquation entre les compétences et des ressources financières*

173. Troisième principe de la Commission de Venise, concernant l'adéquation des compétences et des ressources financières comprend (a) Le principe du soutien financier de l'État à l'autonomie locale ; et (b) Le principe de l'autonomie financière.
174. En relation avec ce principe, la Commission de Venise dans son avis pour la Rédaction de la Loi Constitutionnelle pour les modifications et amendements dansa Constitution géorgienne a souligné l'obligation du gouvernement de l'État de couvrir financièrement les fonctions déléguées aux organes du gouvernement

local. La Commission de Venise a déclaré que : « Le pouvoir de l'État sera exercé au niveau local par les autorités de l'État, tandis que tout le pouvoir de l'autogestion locale sera exercé par les organes de l'autogestion locale, sauf dans les cas où des obligations spécifiques de l'État sont déléguées à l'autogestion locale. Organes gouvernementaux et exercée au nom de l'État. Cette disposition devrait stimuler le développement de l'autogestion locale à tous les niveaux. Il est également envisagé que le coût des fonctions déléguées soit couvert par virement budgétaire ou par transfert de ressources ou de biens. Toutefois, cette disposition ne garantit pas que le montant des ressources allouées couvrira le coût des fonctions déléguées. Par conséquent, il est recommandé que la disposition soit modifiée et prévoie expressément une compensation intégrale de la charge financière résultant de la délégation, évitant ainsi le risque que les fonctions de l'État soient déléguées principalement pour alléger la charge sur le budget de l'État. » (voir CDL-AD (2010) 008, Avis sur le projet de loi constitutionnelle portant modification de la Constitution de la Géorgie (chapitre VII - Autogestion Locale) Concernant le troisième principe de l'autogestion locale, la Commission de Venise maintient sa position sur la même ligne l'a également étayée par d'autres avis (CDL-AD (2015) 028, Avis sur les amendements à la Constitution de l'Ukraine, sur la structure territoriale et l'administration locale).

175. La Cour constate que les principes ci-dessus sont décrits généralement dans la nature du contrôle exercé par la Cour en vertu de l'article 113, paragraphe 4. Par conséquent, ces principes constituent des obligations pour leur respect par les organes centraux de la République du Kosovo.

***ii) En ce qui concerne l'étendue de l'autogestion locale et les compétences***

176. La Commission de Venise a traité aussi la question des opérations étendues de l'autogestion locale et les compétences, en les divisant (a) propres compétences/déléguées ; (b) compétences déconcentrées /décentralisation.

*(a) Propre compétence /déléguée*

177. Dans cet aspect, en termes de compétences, la Commission de Venise avait indiqué dans l'avis CDL-AD (2015) 028 concernant les amendements à la Constitution de l'Ukraine qu'une caractéristique essentielle de la réglementation de l'autogestion locale est l'identification des fonctions de base par opposition aux pouvoirs délégués) et une solution serait de définir au niveau constitutionnel les "compétences propres" des autorités locales, ce qui empêcherait les gouvernements de retirer des compétences aux autorités locales, dans lesquelles ils ne disposent pas de la majorité qualifiée. Une autre amélioration selon la Commission de Venise est que la Constitution stipule que « les principes fondamentaux des compétences de l'autogestion locale sont définis par la loi organique. ».

178. Ci-après, concernant le délégué de la Commission de Venise dans son avis CDL-AD (2009) 024 en rapport de la rédaction de la loi pour amendements de la Constitution de l'Ukraine souligne qu'il peut s'agir du transfert permanent d'un pouvoir ou d'une activité de l'État au gouvernement local afin qu'il devienne un "pouvoir autonome" du gouvernement local. C'est un prolongement de la décentralisation et du pouvoir de l'autonomie locale.

*(b) compétences déconcentrées/ décentralisées*

179. La Commission de Venise dans son avis CDL-AD (2009) 024 en rapport avec la rédaction de la loi pour amendements de la Constitution de l'Ukraine a souligné que la décontraction est tout à fait décalé de décentralisation. "Déconcentrations" dépend de l'existence départements territoriaux sur lesquels l'Etat est présente sous la forme de ses services, tandis que la décentralisation repose sur la présence des collectivités territoriales, dont les organes sont élus et exercent certaines compétences en leur nom [...] »

***Application des principes précités dans l'affaire concrète***

180. La Cour rappelle l'essence des allégations du requérant de la requête, respectivement la violation de l'article 12 [Pouvoir Locale], de l'article 123 [Principes généraux] et de l'article 124 [Organisation et fonctionnement de l'Autogestion Locale] de la Constitution combiné avec l'article 2 (Bases constitutionnelles et juridiques de l'autogestion locale) et Article 4 (Portée de l'autogestion locale) de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale. Le requérant déclare que, sur la base de l'article 17 de la loi sur l'autogestion locale, respectivement ses propres compétences, les municipalités ont des compétences complètes et exclusives, entre autres, en ce qui concerne l'offre d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire public, y compris l'enregistrement et l'octroi de licences aux établissements d'enseignement. institutions, l'emploi, le paiement des salaires et la formation des instructeurs et des administrateurs de l'éducation. En outre, le Requêteur lie ses arguments concernant la violation de ses responsabilités, à savoir l'intervention du MESTI dans ses compétences, au fait que le MESTI n'a pas compétence pour organiser un enseignement alternatif ou complémentaire ; et (ii) n'a pas compétence pour déterminer l'emplacement des établissements d'enseignement ni pour obliger la municipalité à organiser un enseignement alternatif dans des établissements d'enseignement non agréés et qui, pour les besoins de la loi, n'existent plus en tant qu'établissements scolaires. Le requérant déclare que le MESTI n'est pas un organisme qui peut délivrer des certificats et des certificats aux étudiants qui ont suivi le processus éducatif, alors que la municipalité, dans les circonstances de l'espèce, ne peut pas le faire car elle n'est pas un organisateur. À ce stade, le Requêteur déclare que le MESTI a un "rôle de contrôle et non de prise de décision" et soutient cet argument dans l'article 5 et l'article 8 de la loi sur l'enseignement pré-universitaire. En l'espèce, le Requêteur ne conteste pas les compétences du MESTI au regard de l'article 5 de la loi sur l'enseignement pré-universitaire, mais considère qui ne se prévoit par cet article « l'organisation » de l'enseignement supplémentaire.

181. Le MESTI de l'autre côté, considère que ces compétences d'après la Constitution sont les responsabilités sont les responsabilités étatiques et pas municipales et cela en une aucune de ses actions le MESTI n'a pas porté atteinte aux compétences du requérant « en permettant l'accès à l'école » car cette dernière est un élément essentiel du droit à l'éducation. Le MESTI considère également que, sans préjudice des compétences de la Municipalité [Requérante] en termes d'assurer le développement de l'éducation dans cette Municipalité, considère qu'il est de l'obligation de l'État, conformément aux principes internationaux de protection des droits de l'homme, de assurer la mise en œuvre de la garantie du droit à l'éducation, en offrant, comme partie intégrante de ce droit, l'accès aux établissements d'enseignement construits et autorisés dans le même but. Le MESTI considère que le préambule de la décision indique que la décision contestée est fondée sur ses compétences conformément au règlement gouvernemental 02/2021, article 8 paragraphe 1, sous-paragraphe 1.4, annexe I, arguant qu'il n'a pas interféré dans les compétences du Municipalité de Kamenica (Requérant).
182. La Cour constate avant que Décision contestée soit rendue, des actions concrètes ont été prises par le demandeur pour la réorganisation des écoles de la Municipalité, en tenant compte du petit nombre d'élèves dans certaines écoles et en déterminant principalement que les élèves de l'école respective suivent des cours dans une autre école concernée. Ces décisions ont été rendues par le maire de Kamenica [requérant] sur la base du paragraphe 4.1 de l'article 4 de la loi sur l'enseignement municipal et du paragraphe 9 de l'article 14 de la loi sur l'enseignement préuniversitaire, ainsi que sur la base juridique Instruction administrative MESTI 08/2015 sur la création d'établissements d'enseignement et le paragraphe 1.2 de l'article 3 de l'instruction administrative 24/2016 MESTI sur l'assurance qualité dans l'enseignement pré-universitaire et l'instruction administrative MESTI 22/2013 - Nombre maximum d'étudiants par classe et rapport étudiant-enseignant .
183. Par les précités il est constaté du requérant de la requête ont suivis les décisions pour réorganisation des écoles, pour lesquels avait organisé L'inspection de l'éducation en établissant des procès-verbaux concernant le respect ou non des décisions du demandeur par les élèves dans les écoles, ainsi que l'évaluation de la situation en général. Par la suite, le MESTI et le Requérant ont signé un protocole de coopération, par lequel ils ont convenu que la décision. Pertinentes pour que la réorganisation du demandeur soit respectée alors qu'une autre décision est reportée, et que les deux parties, en consultation avec la communauté, s'engageront à réévaluer la proposition de réorganisation de l'éducation dans la municipalité de Kamenica. En outre, le 22 août 2020, la MAPL a émis un avis juridique dans lequel, entre autres, elle a déclaré qu'en vertu de l'article 17, paragraphe 1, alinéa (h) de la loi sur l'autonomie locale, les municipalités ont le droit de décide de l'enseignement primaire et secondaire public et, dans le cadre de cette compétence, peut réorganiser l'enseignement primaire et secondaire public. Cependant, de nouvelles inspections suivent par l'inspection de l'académie,

qui signale l'absence de certains élèves dans les écoles. Par conséquent, le MESTI forme une commission ad hoc pour l'évaluation de l'absentéisme des élèves et cette commission rédige un rapport pertinent qui recommande que le MESTI et le demandeur se concertent et créent des groupes de travail pour analyser la situation dans les écoles.

184. Mais, dans le cas concret, la Cour conteste par la Décision contestée, le MESTI, avait rendu la Décision, par laquelle avait seul organisé « une éducation alternative accélérée pour 441 élèves de la municipalité de Kamenica ». La décision attaquée en ses points avait déterminé que : (i) compenser les heures perdues par l'organisation d'un enseignement alternatif accéléré pour les élèves du niveau primaire (IV) et les élèves du niveau secondaire inférieur (VI-IX), pour les élèves de 5 écoles ; (ii) il est institué au sein du MESTI une commission d'élaboration des contenus pédagogiques pour l'organisation des apprentissages alternatifs accélérés des élèves selon le point I de la décision ; (iii) l'éducation alternative accélérée pour les élèves conformément au point 1 de la présente décision, est développée par les enseignants de la municipalité de Kamenica ; (iv) l'horaire d'enseignement doit être préparé de manière à ce que les enseignants qui travailleront avec les élèves conformément au point 1 de la décision ne soient pas gênés par l'horaire d'enseignement qui est en cours d'élaboration dans d'autres écoles désignées par la municipalité ; (v) d'obliger le MED de Kamenica à fournir des conditions optimales et la fourniture de matériel didactique pour le développement du processus éducatif des étudiants conformément au point I de la décision ; (vi) L'Inspection académique est tenue de surveiller l'application des actes juridiques en vigueur et de la présente décision ; et (vii) le processus d'apprentissage se déroule dans les établissements scolaires les plus proches et en accord avec les recommandation de MASHTI, MSH et IKSHPK.
185. Plus précisément, et en but des circonstances de l'affaire concrète, la Cour constate que le MESTI à travers la Décision contestée et définit qu'on compensera les cours perdus par « une organisation de l'enseignement alternatif accéléré pour les élèves du niveau de l'éducation primaire (I-V) et pour les élèves de du niveau de l'éducation secondaire ultérieure (VI-IX) », respectivement:
- 1.1. Les élevés des parallèles physiques dans le village de Shipashnicë e Poshtme;*
  - 1.2. Les élevés des parallèles physiques dans le village Kopernicë;*
  - 1.3. Les élèves de SHFMU "Hasan Prishtina" à Busavatë;*
  - 1.4. Les élèves de SHFMU "Asllan Thaqi" dans le village Karaçevë e Poshtme;*
  - 1.5. Les élèves de SHFMU "Xhelal Sopi" dans le village Petrocë."*
186. Ci-après, la Décision contestée sur le point 3 définit que : « L'enseignement alternatif accéléré pour les élèves conformément au point 1 de la présente décision est développé par les enseignants de la municipalité de Kamenica », tandis qu'au point 4, il détermine que le programme d'enseignement est préparé de manière à ce que les enseignants qui travailleront avec les élèves

*conformément au point 1 de la décision, de ne pas être gêné par le calendrier d'enseignement qui est en cours d'élaboration dans d'autres écoles désignées par la municipalité.”*

187. Septième point 7 de la Décision contestée souligne que: *“Processus des cours se développe dans des établissements éducatifs plus proche et en accord avec les recommandations de MESTI, MSH et IKSHPK.”*
188. Par conséquent en substance des points ci-dessus, la Cour constate trois éléments qui sont touchés par la Décision contestée: (i) le MAESTI a organisé l'enseignement alternatif accéléré dans la Municipalité de Kamenicë [requérant de la requête], définissant d'organiser cet enseignement dans cinq (5) écoles concernées de la Commune de Kamenica, ces écoles que le Requérant avait préalablement réorganisées par des décisions pertinentes dans le cadre de sa réforme ; (ii) a déterminé que l'enseignement alternatif accéléré pour les élèves conformément au point (i) est dispensé par les enseignants de la Municipalité de Kamenica et que le programme d'enseignement est préparé de manière à ce que les enseignants ne soient pas gênés par les heures d'enseignement qui se déroulent dans autres écoles; et (iii) déterminé que le processus d'apprentissage se déroule dans les établissements scolaires les plus proches. Dans cette ligne, la Cour examinera la question de l'organisation de l'enseignement dans les écoles respectives qui est liée aux points 1 et 7 de la décision contestée et la question de la détermination des enseignants devant enseigner dans ces écoles, telle que définie aux points 3 et 4 de la décision contestée . La question de l'incidence financière de la décision contestée a déjà été abordée ci-dessus (voir points 116-122 ci-dessus)
189. Comme il est dit ci-dessus, le MESTI sur le point 7 de la Décision contestée avait expressément déterminé que l'enseignement aura lieu dans les établissements éducatifs les plus proches des écoles pour les élèves, à savoir l'organisation de l'enseignement pour les élèves de l'école "Hasan Prishtina" à Busavata, une école qui avec la décision de réorganiser le requérant le 30 août 2019 , aurait dû suivre des cours dans une autre école, et l'organisation de l'enseignement pour quatre (4) écoles ou autres classes qui ont été réorganisées par la décision du Requérant du 10 janvier 2020.
190. Le MESTI, également avait défini sur les points 3 et 4 de la Décision contestée que l'enseignement alternatif accéléré soit dispensé par les enseignants de la municipalité de Kamenica et que l'horaire d'enseignement soit préparé de manière à ce que les enseignants qui travailleront avec les élèves ne soient pas gênés par l'horaire d'enseignement en cours d'élaboration dans d'autres écoles désignées par la municipalité.
191. Dans ce contexte ci-dessus, La Cour et appliquant les principes généraux de la Constitution et de la Charte européenne de l'autogestion locale, élaborés dans le présent arrêt, appréciera les prétentions du Requérant par rapport aux circonstances de la présente affaire.

192. Dans ce contexte, La Cour, considérant la question principale dont elle est saisie, à savoir le fait de savoir si le MEST a violé les responsabilités municipales dans le cas de l'organisation de l'enseignement alternatif accéléré, considère qu'en l'espèce, nous traitons de la question qui est régie par le paragraphe 2 de l'article 12 de la Constitution, qui stipule que les compétences des autorités locales sont "réglementées par la loi" en liaison avec les paragraphes 1 et 3 de l'article 123 de la Constitution qui stipule que le droit à l'autogestion locale est "garanti et réglementé par la loi" et l'activité des organes de l'autogestion locale « est fondée [...] sur la Constitution et les lois » et « respecte la Charte Européenne de l'Autogestion Locale ». Insistant à nouveau sur la "loi", la Constitution précise au paragraphe 2 de l'article 124 que les "compétences" des Municipalités sont "réglementées par la loi", tandis que le paragraphe 3 de l'article 124 énumère trois types de compétences que les communes peuvent exercer, "Conformément à la loi », et ce sont les compétences a. propres compétences, b. amélioré et c. délégué.
193. Donc, la Cour souligne déclare qu'en dépit du fait que le Requéant a généralement prétend une violation des articles 12, 123 et 124 de la Constitution, la Cour, aux fins de la présente affaire, et sur la base des circonstances concrètes et des dispositions ci-dessus, conclut que le paragraphe 2 de l'article 12 de la Constitution s'applique. , en relation avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 123 de la Constitution, en relation avec les paragraphes 2 et 3 de l'article 124 de la Constitution.
194. Dans cet aspect, et se fondant sur le paragraphe 3 de l'article 123 de la Constitution, à savoir la référence à la Charte Européenne de l'Autogestion Locale, et eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour rappelle que la Charte Européenne de l'Autogestion Locale, en le paragraphe 4 de son article 4, précise que les compétences confiées aux autorités locales doivent normalement être "complètes et exclusives" et que ces compétences ne peuvent être amoindries ou limitées par une autre autorité, centrale ou régionale, "sauf dans les cas prévus par la loi". Par ailleurs, le paragraphe 1 de l'article 8 de la Charte Européenne de l'Autogestion Locale, dispose que tout contrôle administratif sur les autorités locales ne peut être exercé que « selon les formes et dans les cas prévus par la Constitution ou par la loi.
195. La Cour également rappelle que la Commission de Venise, dans son avis CDL-AD (2015) 028 concernant les Amendements et se fondant sur le paragraphe 3 de l'article 123 de la Constitution, à savoir la référence à la Charte Européenne de l'autogestion Locale, et eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour rappelle que la Charte Européenne de l'Autogestion Locale, en le paragraphe 4 de son article 4, précise que les compétences confiées aux collectivités locales doivent normalement être "complètes et exclusives" et que ces compétences ne peuvent être amoindries ou limitées par une autre autorité, centrale ou régionale, "sauf dans les cas prévus par la loi". Par ailleurs, le paragraphe 1 de l'article 8 de la Charte européenne de l'autonomie locale, dispose que tout contrôle administratif sur les collectivités locales ne peut être exercé que « selon les formes et dans les cas prévus par la Constitution ou par la loi.

196. La Cour rappelle en outre, l'autogestion municipale avant tout s'exprime en sens de disponibilité et de la réalisation des propres compétences de la part des municipalités *"Comme défini par la loi"*. Ces compétences, qui au sens du paragraphe 4 de l'article 113 sont définies comme *"responsabilité municipale"*, sont définies dans les lois pertinentes que le législateur, lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire pour déterminer les domaines de ces compétences, est lié à l'obligation que les compétences fournies dans les lois pertinentes, être au moins celles qui résultent des principes prévus au paragraphe 3 de l'article 124 de la Constitution, respectivement la compétence a. propres compétences , b. amélioré et c. délégués, principes qui sont également définis par la Charte Européenne de l'Autogestion Locale, soulignant que les compétences confiées aux collectivités locales doivent normalement être complètes et exclusives. Fondés sur les principes constitutionnels et ceux découlant de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale, ces pouvoirs ne peuvent être sapés ou limités par une autre autorité, centrale ou régionale *"sauf dans les cas prévus par la loi"* et tout contrôle administratif sur les collectivités locales ne peut être exercé que *« Selon les formes et dans les cas prévus par la Constitution ou par la loi »*.
197. Comme expliqué ci-dessus, chez les compétences générales, la Constitution définit les cadres concernant les principes d'organisation et fonctionnement de l'autogestion locale, garantissant, entre autres, des compétences dites «propres».
198. En cours de la réalisation de cette appréciation, Le tribunal doit déterminer si la décision contestée a violé les responsabilités municipales dans ce qui est garanti comme une détermination constitutionnelle des compétences propres des municipalités, dont les types sont énumérés dans les lois pertinentes. Ainsi, la Cour appréciera à la lecture des dispositions précitées de la Constitution et de la Charte européenne de l'autogestion locale, si la responsabilité communale a été violée, respectivement la compétence du Requérant par le MESTI, à travers la Décision contestée, respectivement si l'autorité est intervenue dans ce cas central à l'autorité locale, dans la compétence propre de la municipalité, d'une manière qui n'est pas définie par la loi. En effet, la loi a appliqué la norme constitutionnelle et, en tant que telle, sera utilisé par la Cour pour déterminer son caractère exécutoire.
199. Comme expliqué ci-dessus, le requérant ne les conteste pas les compétences du MESTI concernant l'article 5 de la loi sur l'enseignement pré-universitaire, mais souligne que ces compétences ne déterminent pas *"l'organisation"* de l'enseignement alternatif ou complémentaire par le MEST.
200. sur cette ligne, la Cour a analysé la base juridique ci-dessus, notant qu'en l'espèce, la principale base juridique est constituée par la loi sur l'autonomie locale, la loi sur l'enseignement pré-universitaire et la loi sur l'enseignement municipal. Dans ce contexte, au sens de la décision attaquée, la compétence des municipalités définie dans la loi sur l'autonomie locale détermine (i) l'offre d'enseignement public préscolaire, primaire et secondaire ; y compris (ii) l'enregistrement et l'agrément des établissements d'enseignement ; et (iii) l'emploi, le paiement des



salaires et la formation des instructeurs et des administrateurs de l'éducation, en tant que compétence qui entre dans la catégorie des compétences de base auxquelles le paragraphe 3 de l'article 124 de la Constitution prescrit obligatoirement et qui constitue un élément essentiel de ce que L'article 12 de la Constitution l'appelle le droit à « l'autonomie locale ».

201. Egalement, les Municipalités tel que défini par la loi sur l'éducation dans les municipalités, respectivement le paragraphe 1 de son article 4 définit les "compétences pleines et exclusives" en ce qui concerne les dispositions de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire public, y compris (i) l'enregistrement et l'agrément des établissements d'enseignement ; et (ii) le recrutement, le paiement des salaires et la formation des enseignants et des administrateurs, alors que tel que défini par l'article 5 de la loi sur l'éducation dans les municipalités, celle-ci a défini plus en détail les compétences des municipalités en déterminant qu'en plus des compétences prévues dans L'article 4 de la loi sur l'éducation dans les municipalités comprend des "compétences municipales spéciales", qui, aux fins du cas spécifique, sont telles, mais sans s'y limiter (i) la construction d'installations scolaires ; (ii) l'emploi des enseignants et autres personnels scolaires ; (iii) l'enregistrement, l'inspection de la santé publique et de la sécurité (iv) la rémunération du personnel d'encadrement ainsi que des autres personnels employés conformément à la législation.
202. D'autre côté, la Cour Constate que les compétences du MESTI conformément aux paragraphes 1 et 8, 9 et 10 de l'article 5 de la loi sur l'éducation pré-universitaire, entre autres, consistent en des compétences de la nature de la planification, de l'établissement de normes et de l'assurance qualité du système d'enseignement pré-universitaire, entre autres, élaborer des politiques et rédiger des lois, fixer des critères pour l'octroi de licences aux enseignants et, entre autres, (i) adopter des normes pertinentes ; et (ii) autoriser et accréditer les institutions.
203. Plus précisément, conforme l'enseignement alternatif, qui est également l'objet de la décision attaquée, l'alinéa 6.3 de l'article 8 (Inspection de l'éducation) de la loi sur l'enseignement pré-universitaire, stipule qu'en cas de lacunes dans la mise en œuvre du programme, « le ministère peut demander la mise en œuvre d'un enseignement complémentaire ou alternatif. »
204. le MESTI soutient l'argument que la décision contestée est fondée sur ses compétences en vertu du règlement gouvernemental 02/2021, article 8, paragraphe 1, alinéa 1.4, annexe I. Cependant, la Cour note que cette disposition du règlement gouvernemental stipule que le ministre, conformément à la Constitution, les lois en vigueur, les politiques et instructions fixées par le gouvernement ou le Premier ministre, édictent des décisions et des règlements et concluent des protocoles d'accord/de coopération dans le cadre de la responsabilité administrative du ministère. Dans cette ligne, le MESTI considère en substance qu'il a rendu une décision [Décision contestée], dans le domaine de la responsabilité administrative du ministère, à savoir le domaine de l'éducation.

205. Tenir compte les ci-dessus, la Cour premièrement, note que dans le cas de l'organisation de l'enseignement alternatif accéléré, et de la détermination de l'organisation de l'enseignement dans les établissements scolaires concernés de la municipalité de Kamenica, ces établissements réorganisés par cette dernière, par la décision contestée, MESTI, a outrepassé la compétence définie à l'alinéa 6.3 du paragraphe 6 de l'article 8 de la loi sur l'enseignement pré-universitaire, car le MESTI en l'espèce, dans son rôle d'inspecteur de l'éducation, tel que défini par l'article 8 de la loi sur l'enseignement pré-universitaire L'éducation a la compétence « de demander la mise en œuvre d'un enseignement complémentaire ou alternatif en cas de lacunes dans la mise en œuvre du programme », et non d'« organiser » un enseignement complémentaire ou alternatif. De plus, le MESTI n'a pas la compétence « d'organiser » les installations scolaires où les élèves respectifs suivront les cours.
206. La Cour premièrement souligne pourquoi la compétence des municipalités pour la réorganisation de l'enseignement primaire et secondaire public n'est pas explicitement définie, sa propre compétence pour « dispenser l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire public » signifie qu'elle comprend également la compétence pour organiser l'enseignement complémentaire ou alternatif, en incluant selon aux recommandations du MESTI.
207. Deuxièmes, concernant de déterminer les enseignant, par la décision contestée , qui stipule que le calendrier des cours est préparé de manière à ce que les enseignants qui travailleront avec les élèves, ne soient pas gênés par le calendrier des cours qui est en cours d'élaboration dans d'autres écoles désignées par la municipalité, la Cour rappelle que selon la requête d'argumentation du requérant , le MESTI a embauché des enseignants qui ne sont pas employés par le, ce qui, selon lui il est confirmé par le rapport selon la preuve no. 12 de la requête. Les contre-arguments du MESTI, quant à eux, consistent en des prétentions selon lesquelles (i) aucun des enseignants n'a demandé une rémunération supplémentaire dans le cadre de son engagement ; et (ii) le Requêteur n'a fourni aucune preuve que des frais supplémentaires ont été encourus même après l'exécution de la décision.
208. la Cour estime qu'il appartient à la Municipalité de Kamenica [Requérante], de déterminer en ce qui concerne les enseignants car, selon la loi sur l'éducation dans les municipalités, celle-ci a la compétence d'employer des enseignants et d'autres personnels scolaires. Par conséquent, cette compétence, basée sur la loi applicable, est la compétence propre de la commune.
209. La Cour rappelle du fait que le droit de l'Autogestion Locale et sa protection constitutionnelle, définies dans la partie des dispositions fondamentales de la Constitution, respectivement à l'article 12, est un indicateur de l'importance, du statut et du caractère fondamental que revêt le droit à l'autonomie locale dans le système démocratique. et système constitutionnel de la République du Kosovo. En outre, la Cour rappelle que le droit à l'autonomie locale est l'un des deux principaux canaux de légitimité populaire par la participation aux élections

directes, de sorte que l'autogestion des municipalités doit être protégée en vertu d'un principe constitutionnel fondamental.

210. Donc, tenir en compte les ci-dessus, la Cour constate que la Décision contestée MASHTI par l'organisation d'un enseignement alternatif accéléré pour les élèves de la municipalité de Kamenica est une violation des responsabilités de la municipalité de Kamenica pour "fournir un enseignement public préscolaire, primaire et secondaire", qui, au sens du paragraphe 2 de l'article 12 de la Constitution, alinéas 1 et 3 de l'article 123 de la Constitution et alinéa 2 de l'article 124 de la Constitution, constitue une compétence prévue par la loi, tandis que selon l'alinéa 3 de l'article 124 de la Constitution, constitue une compétence prévue par la loi en tant que compétence". Par conséquent, la Cour estime que la Décision contestée viole les responsabilités de la Municipalité de Kamenica [Requérante] énoncées au paragraphe 2 de l'article 12 [Gouvernement local], aux paragraphes 1 et 3 de l'article 123 [Principes généraux] et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 124 [Organisation et fonctionnement de l'autonomie locale] de la Constitution de la République du Kosovo

### **Requête de mesure provisoire**

211. La Cour rappelle que le requérant requiert également requiert de la Cour de rendre une décision sur l'imposition d'une mesure provisoire, en la demandant en raison de l'ingérence dans ses pouvoirs et de l'impact sur les étudiants. Il avait déclaré qu'il avait fourni des preuves suffisantes qu'un préjudice irréparable serait causé et que l'imposition d'une mesure provisoire était dans l'intérêt public, car les élèves impliqués dans cette affaire se verraient offrir la possibilité d'être scolarisés dans les écoles agréées qu'ils à fournir les documents pertinents pour l'année scolaire 2020/2021.
212. La Cour susmentionnée a constaté que la Décision contestée n'est pas conforme au paragraphe 2 de l'article 12 [Gouvernance locale], aux paragraphes 1 et 3 de l'article 123 [Principes généraux] et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 124 [Organisation et fonctionnement de l'autonomie locale] de la Constitution de la République du Kosovo.
213. Donc, conformément au paragraphe 1 de l'article 27 (mesures provisoires) de la loi et à l'article 57 (décision sur les mesures provisoires) du règlement de procédure, la demande en référé est soumise à réexamen et, en tant que telle, est rejetée.

## **POUR CES MOTIFS**

La Cour Constitutionnelle, conforme les articles 113.4 et 116.2 de la Constitution, et les articles 20, 27 et 40 de la Loi, et conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement intérieur, le 10 mars 2022, à l'unanimité :

### **DECIDE**

- I. DIT que la requête est inacceptable;
- II. CONSTATE, que la Décision nr.01B/24 et 23 Avril 2021 de la Ministère de l'Education, des Sciences, Technologies et Innovation, n'est pas en conformité avec paragraphes 2 de l'article 12 [Pouvoir Local], paragraphe 1 et 3 de l'article 123 [Principes Généraux] et paragraphes 2 et 3 de l'article 124 [Organisation et Fonctionnement de l'Autogestion Locale] de la Constitution de République du Kosovo ;
- III. REJETTE, requête d'une mesure provisoire;
- IV. REJETTE, la requête en retrait de la requête;
- V. D'ANNONCER le Jugement au requérant de la requête, au Gouvernement de la République du Kosovo, à la Ministère de l'Education, des Sciences, Technologies et Innovation et à la Ministère d'Administration du Pouvoir Local ;
- VI. DE PUBLIER le présent Jugement dans le Journal Officiel, conforme l'article 20. 4 de la Loi ; et
- VII. PROCLAME que le présent Jugement entre immédiatement en vigueur.

**Le juge rapporteur**

**Président de la Cour Constitutionnelle**

Nexhmi Rexhepi

Gresa Caka-Nimani

*“Cette traduction est non officielle et sert seulement à des fins informatifs”*